38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 25 21 JUILLET 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Quelles règles suivre pour la destination à donner aux quêtes faites dans les églises et aux autres oblations reçues des fidèles ? 385. — Peut-on confesser dans la chapelle privée d'un château ? 390. — Ce que le *Codex* dit de la vocation ecclésiastique peut-il se concilier avec la réponse du 20-26 juin 1912 de Pie X ? 390.

Actes du Saint-Siège. — *S. C. des Religieux :* Les nouvelles *Normæ*, 394. — *Saint-Office :* Instruction sur le secret de la confession, 396. — Les pouvoirs des Nonces, Internonces et Délégués Apostoliques, 397.

Liturgie. — Consultations diverses, 399.

PRÉDICATION

Sermons pour l'Assomption. — I. Marie, avocate des chrétiens, 321.

Pour une Distribution de prix. — II. *Dans une Ecole libre de garçons :* L'éducation est une œuvre d'amour, 324.

Sermons sur des Œuvres. — III. En faveur des Petites Sœurs des pauvres, 326.

Courtes instructions pour la prière du soir. — XXVIII. Le denier de César, 329. — XXIX. La résurrection des morts, 331.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LI. La prudence chrétienne : la simplicité, 333.

Varia. — A des pèlerins de Lourdes (plan), 336.

PETIT COURRIER

Q. — Quels auteurs consulter pour cette conférence : « Quelle connaissance pouvons-nous avoir de la nature de Dieu ? »

R. — Outre la *Somme* de S. Thomas, *Ia Pars*, et les manuels ordinaires, voir : Chossat, *Agnosticisme*, dans le *Dict. apologétique* de d'Alès, t. I, col. 1 sq. ; — l'article *Dieu* dans le *Dict. de Théologie* de Vacant-Mangenot, t. IV, col. 948-1300. — Vous trouverez quelque chose de plus ramassé, et qui vous suffira sans doute, dans Garrigou-Lagrange, *Dieu, son existence, sa nature,* 1 vol. in-8, 30 f., Paris, Beauchesne.

Q. — Ayant à traiter en conférence le sujet suivant : « Formation et portée objective des notions universelles. Réfutation du relativisme intellectuel, » je serais heureux d'avoir une bibliographie.

R. — Nous sommes étonnés qu'on propose de pareils sujets sans qu'on donne la « bibliographie » que vous désirez. Peut-être a-t-on simplement voulu vous faire repasser votre Philosophie du séminaire... Comme traités généraux sur le sujet, prenez Liberatore (trad. Deshayes), *Traité de la connaissance intellectuelle d'après S. Thomas d'Aquin,* in-8 de 416 p., 7 f., Lethielleux ; et Mgr Farges, *La crise de la certitude,* in-8, 5 f. 50 (avant la guerre), Paris, Berche, 69, rue de Rennes.

Q. — 1° Ouvrages à consulter pour traiter le sujet suivant : « Le culte divin dans la Religion mosaïque. Comparer le culte mosaïque et le culte chrétien. Montrer l'origine divine, la signification et la valeur des rites mosaïques » ?

2° Les publications spéciales concernant les Conférences ecclésiastiques paraissent-elles encore ?

3° Prière d'indiquer un catalogue complet et récent de l'Index.

R. — Ad I. Sur le culte mosaïque, voir, outre les Introductions à l'A. T., les articles du *Dict. de la Bible*, v. g. *Cérémonies, Fêtes, Sacrifices, Tabernacle ;* et l'art. de M. Touzard sur *La religion d'Israël*, au t. II d'*Où en est l'histoire des religions ?* Paris, Letouzey. — Sur la comparaison avec le culte chrétien, les *Origines liturgiques* de dom Cabrol (in-8, Paris, Letouzey) et l'article du même sur le *Culte chrétien* dans le *Dict. apolog.* de d'Alès.

Ad II. Entendez-vous par là des maisons qui fournissent des conférences toutes faites ? Ne comptez point sur nous pour les faire connaître ; vous comprenez pourquoi. — Par contre, nous

vous dirons volontiers que vous pourrez avoir *en location* les livres nécessaires pour faire vous-même votre conférence, en vous adressant à M. le Directeur de la Bibliothèque centrale d'Etude, 13, rue de Miromesnil, Paris 8e.

Ad III. Demandez à un libraire romain (par ex., Marietti, 54, piazza della Pigna) de vous procurer la dernière édition de l'*Index* publiée par la Typographie Vaticane : c'est l'édition officielle.

Q. — 1° Où pourrais-je me documenter sur « la place de l'Eucharistie dans le plan de N.-S. et le rôle du grand sacrement dans l'Eglise » ?

2° On vient d'organiser une œuvre de conférences aux jeunes « Anciennes » de nos pensionnats dans le but de compléter leur formation intellectuelle. Je voudrais des indications de sujets philosophico-religieux propres à atteindre le but proposé.

R. — Ad I. *L'Eucharistie centre de la vie chrétienne,* par le cardinal Labouré, 1 f., Téqui ; — les cinq Séries parues des *Discours* prononcés aux Congrès eucharistiques, 7 f. chaque Série, Lethielleux.

Ad II. Personne ne peut guère choisir pour vous. Voyez le *Manuel des Cercles d'études,* de Maurice Eblé, 5 f., Paris, *Revue de l'A. C. J. F.,* 14, rue d'Assas ; — Récamy, *Manuel pour Cercles d'études,* in-8 de 470 p., 5 f. (en 1912), chez A. Tralin, 12, rue du Vieux-Colombier, Paris 6e.

Q. — Souvent, au confessionnal et ailleurs, des personnes nous demandent : « Peut-on lire les livres de tel auteur ? » Il existe *Romans à lire et à proscrire,* de Bethléem. Mais n'existe-t-il rien d'autre dans ce genre, de plus complet, surtout lorsqu'il s'agit de livres de philosophie ? N'existe-t-il pas de revue ou une sorte de bilan annuel de l'évolution des livres et des écrivains durant l'année ?

R. — Vous avez, pour livres de tous genres, la *Revue des Lectures,* du même abbé Bethléem, mensuelle, 16 f. pour la France, 18 pour l'Etranger, 5, rue St-Pierre, à Lille ; — le *Polybiblion,* édité par la Société Bibliographique (catholique), 5, rue St-Simon, Paris ; — les bulletins bibliographiques des *Etudes* des PP. Jésuites, 5, place St-François-Xavier, Paris ; — plus spécialement pour la philosophie, la *Revue des sciences philosophiques et théologiques,* des Dominicains du Saulchoir, 30 et 32 f. par an, Paris, Gabalda.

Q. — 1° Veuillez me donner les adresses de Mlle Maugeret, si connue par son activité pour les œuvres et louée publiquement dernièrement par le cardinal Dubois ; du P. Raymond, auteur du livre *Guide des nerveux et des scrupuleux ;* du P. Chautard, Abbé de Sept-Fonts.

2° Où trouver les Prières de Ste Gertrude et les écrits de Ste Mechtilde ?

R. — Ad I. Mlle Maugeret est la Présidente de la « Fédération Jeanne d'Arc, » 19, rue Bonaparte, Paris 6e. — Le P. Raymond était aumônier du Kneippianum, à Wœrishofen (Bavière), il y a une douzaine d'années. Pour avoir son adresse actuelle, écrivez à l'éditeur du *Guide,* Beauchesne, 117, rue de Rennes, Paris 6e. — Dom Chautard est Abbé de la Trappe de Sept-Fons, par Dompierre-sur-Besbre (Allier).

Ad II. Voyez la *couv.* du 22 janvier 1920, p. 10, 2e col., et l'*Ami* du 19-26 août 1920, p. 454.

Q. — Quels auteurs consulter pour une conférence sur S. Basile, sa vie, son temps, ses œuvres ?

R. — *S. Basile,* par Paul Allard, 3 f. 50, Gabalda ; — par Paul Barbier, 4 f., Beauchesne.

Jésus chez les Juifs d'hier et chez les chrétiens d'aujourd'hui. *Homélies pour les temps présents,* par Mgr Pons. — T. II, in-12 de 326 p., 7 f. — Paris, Lethielleux.

Homélies d'un genre tout à fait à part, et dont se sont montrés ravis les lecteurs de la Ire Série. Rien qui sente le sermon en forme : des tableaux, des scènes, des récits du temps de Jésus et du temps d'aujourd'hui. Le même Christ qui parlait sur les chemins de Judée, parle et vit dans son Eglise ; et il se heurte toujours à des Scribes et à des Docteurs... Et les applications contemporaines que fait Mgr Pons sont saisissantes. Cette IIe Série porte en sous-titre : *La Prédication du royaume de Dieu,* en XV chapitres : Messianisme populaire juif et Bolchevisme contemporain ; — Le Père, ou : Ni Dieu ni Maître ; — Au dedans de vous-même, ou : Droits et devoirs, les Droits de l'homme des Docteurs modernes ; — Le sel de la terre, ou l'action des croyants ; —Les Saintes Femmes ; — Le festin de Lévi, ou la joie chez les chrétiens ; — La Famille de Jésus, ou le célibat ecclésiastique ; — Un fossé creusé entre Jésus et le peuple (la scène violente de la Synagogue de Capharnaüm à l'annonce du Pain de vie : Capharnaïtes modernes) ; — Evangile et Divorce ; — Les larmes de Jésus ; — Les dix Vierges ; — La parabole des Talents ; etc.

Le Fond d'une querelle. *Documents inédits sur les relations franco-italiennes 1914-1921,* par C. Sabini, ancien attaché à l'ambassade d'Italie à Paris. — In-12 de 194 p., 3 f. 75. — Paris, B. Grasset.

Voilà un livre qui ne gaze pas les choses et ne recourt pas aux circonlocutions diplomatiques, puisque, dès la préface, qui est de M. de Monzie, on se demande s'il est vrai qu'il ne reste rien, si ce n'est de l'amertume, de la fraternité d'armes des années d'épopée... « Nos égoïsmes sacrés s'opposent et nous opposent... Nos bouderies répliquent à vos injustices... » — Et tout le livre se poursuit sur ce ton de franchise et de netteté. M. Sabini a toujours été, pour son pays, partisan de l'alliance française, partisan de l'entrée immédiate de l'Italie en guerre, dès août 1914. Il a vu, en ces mois d'été et d'automne de 1914, une multitude d'hommes politiques, à Paris, à Rome, à Bordeaux. Et c'est excessivement intéressant. C'est palpitant. Sa conclusion est ceci :

« L'Italie et la France ont été, sont et seront toujours convoitées par les peuples du Nord et de l'Est (il songe aux Slaves) qui depuis vingt siècles se sont déversés sur elles.

« L'Italie n'est pas assez forte pour refréner les convoitises et repousser les invasions barbares ; la France non plus. Mais la France et l'Italie alliées n'auraient plus à craindre ni péril slave, ni hégémonie anglo-saxonne, ni revanche allemande. L'union franco-italienne, renforcée par le concours belge, viendrait balancer la puissance russe, anglaise ou américaine, et la situation mondiale en serait un peu plus équilibrée. »

Nous ne partageons pas du tout son optimisme, ni ses vues générales. Mais tout le détail, toutes ces conversations entre hommes politiques, toutes ces choses vécues sont une documentation extrêmement précieuse.

Vauquois, par E. Beauguitte. — In-12 de x-124 p., 10 gravures, 5 f. — Paris, Berger-Levrault.

Vauquois... Rien d'autre que ces deux syllabes au titre de ce volume ; et elles suffisent. Pauvre village (de moins de 200 âmes), obscur entre les obscurs avant la guerre, il est désormais immortel. Occupé et pillé par l'ennemi le 3 septembre 1914, son maire fusillé le 5 (avec son petit-fils, un enfant de sept ans), il prend place aux communiqués le 20 octobre suivant, et n'en sortira plus guère jusqu'à l'armistice. — Trente pages, en tête, nous disent ce que fut Vauquois avant 1914 : un fort intéressant chapitre d'histoire locale. Puis, un aperçu, très rapide mais débordant de vie, des prouesses du temps de guerre (p. 31-104) ; enfin, en quinze pages, un épilogue *(Après la guerre)* qui n'est pas à la louange de notre administration.

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 25 21 JUILLET 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami* voudrait-il nous rendre le service d'éclairer, à la lumière habituelle de ses précisions doctrinales, la question des *quêtes,* parfois bien obscure ? Pour ma part, j'aimerais savoir au juste quels sont les droits du curé sur les oblations qui lui sont faites par les fidèles dans les quêtes, et aussi dans quelle mesure il est tenu de faire les quêtes imposées par l'Evêché, quand celles-ci portent grave préjudice aux autres quêtes, aux intérêts paroissiaux dont le curé a la charge ?

Et puis, on nous donne parfois de l'argent sans que nous sachions au juste à quoi nous en tenir sur l'intention des donateurs.

Je sais plus d'un de mes confrères qui accueillerait, comme moi, avec plaisir une bonne explication simple et claire sur ce point très pratique de notre ministère pastoral.

R. — On nous demande là d'aborder un point assez délicat de droit et de morale « ecclésiastiques. » La question nous a été posée déjà à plusieurs reprises, et nous hésiterions encore à y répondre, si nous n'étions décidément convaincus que sa résolution peut être agréable et utile à beaucoup de nos lecteurs. On nous excusera sans peine de ne proposer que des principes généraux de solution, avec toute la prudente réserve de langage que réclament les intérêts qui sont en cause.

Les oblations des fidèles sont, tout d'abord, en gros, de deux sortes nettement caractérisées. Les unes sont versées par eux sous condition d'une destination déterminée : nous les appellerons *oblations spécifiées.* Les autres sont données sans but précis, quoique évidemment, au fond, toujours religieux, à moins d'indication contraire : ce sont les *oblations vagues.*

Le premier genre — oblations spécifiées — se divise en deux catégories principales : oblations à but *fixé* expressément par les fidèles eux-mêmes, et oblations à destination *fixable,* en dehors d'une indication positive des donateurs, par induction logique certaine, tirée prudemment — disons : honnêtement — des circonstances dans lesquelles se fait l'offrande. Spécifiées formellement à l'avance, ou spécifiables après coup, sur des indices certains de juste interprétation, toutes ces oblations présentent en somme un caractère de claire détermination qui ne laisse finalement planer aucun doute sur la destination à laquelle on est tenu, en justice, de les affecter. Il en va tout différemment des « oblations vagues, » et c'est de celles-là surtout que se préoccupe le problème que nous avons à résoudre.

D'autre part, il faut sommairement rappeler les principes de justice qui sont ici en cause. La *donation* est un véritable contrat transmissif de la propriété, obligatoire en conscience, comme tout contrat analogue de justice commutative, conformément aux stipulations formulées et acceptées d'un commun accord par les contractants. Tout propriétaire est maître de son domaine, maître d'en disposer comme il l'entend, maître donc d'en subordonner le transfert à des conditions telles que, si elles ne sont pas réalisées, sa volonté est de ne rien transférer du tout, de rendre par conséquent nulle et de nul effet l'aliénation à laquelle il avait sous condition donné d'abord son consentement.

La donation est, comme la vente ou la location, une véritable aliénation de propriété, avec cette différence qu'elle n'est grevée d'aucune obligation de paiement compensateur en retour ; aussi l'appelle-t-on un « contrat gratuit » par opposition aux autres qui sont des « contrats onéreux. » Contrat gratuit, oui, sans doute, mais contrat de justice tout de même, et, comme tel, rigoureusement obligatoire ; contrat qui engage en conscience le donateur à ne plus réclamer aucun droit sur la chose au domaine de laquelle il a renoncé, et qui engage en conscience le donataire à respecter les clauses de la donation.

Notons encore, pour en finir avec ces préliminaires indispensables, que le prêtre qui reçoit les oblations peut se trouver sous ce rapport dans trois situations juridiques très différentes : il peut être *dépositaire, mandataire* ou *donataire.* Il est simple *dépositaire,* si la chose offerte lui est confiée pour être transmise à une autre personne, physique ou morale, et dans ce cas il ne fait qu'exécuter une commission de transfert, sans aucun titre pour lui à participer au bénéfice de la donation. Il est *mandataire,* si une somme lui est versée pour qu'il exécute un certain travail, réalise une certaine œuvre de ministère, de piété. Enfin il est *donataire,* lorsque c'est *à lui* qu'est faite l'oblation et qu'il en peut user à son gré, sous réserves que de droit et de morale quant aux conditions imposées par le donateur et à l'interprétation exacte de sa volonté.

Ceci dit, envisageons maintenant les différentes hypothèses que suggère le problème proposé.

A) *Les oblations spécifiées*

1° *Le collecteur n'est que dépositaire.* — Solution simple, parfaitement évidente. Le dépositaire n'a aucun droit à s'approprier le *dépôt* qui lui est confié. Il doit le remettre à la personne qui est, en justice et en conscience, la seule et véritable donataire. Quand donc une aumône est faite avec destination fixée et connue à l'avance, pour être remise v. g. à l'Evêché, au Séminaire, etc., celui qui la reçoit des fidèles est tenu en justice d'exécuter strictement la commission ; il ne peut *illæsa justitia* ni s'approprier l'oblation, ni en changer la destination. C'est le cas, par exemple, de l'aumône dite de Carême, dont le Saint-Siège détermine lui-même l'affectation aux Séminaires diocésains ; le cas aussi des quêtes imposées par et pour l'Evêché, ou pour un service diocésain extra-paroissial centralisé à l'Evêché, qui doivent par conséquent lui être remises intégralement.

Nous n'insisterons pas sur les détails pratiques sous-entendus dans cette solution générale de justice. Aucun de nos confrères, assurément, n'en conteste la vérité. Disons seulement, pour mettre toutes choses au point, que, si les recettes d'oblations ainsi commandées par autorité supérieure pour une fin extra-paroissiale occasionnent au curé ou à la paroisse (fabrique) un sérieux préjudice, il est de toute élémentaire justice que la victime s'en plaigne et essaie par moyens justes et canoniques d'en défendre ou d'en poursuivre la réparation.

« Par moyens justes et canoniques, » disons-nous, puisqu'il s'agit d'une affaire où sont en jeu à la fois un intérêt temporel qui relève de la justice et un prêtre qui relève de la discipline ecclésiastique. Or, l'on ne saurait vraiment excuser, ni en justice ni en droit canonique, le procédé qui consisterait à prélever en pareil cas sur la collecte, à l'insu des donateurs et du donataire, une somme que le collecteur estimerait, d'après son seul jugement personnel, correspondre au susdit préjudice. La compensation occulte n'a pas ici sa raison d'être.

Le curé, certes, a la charge des intérêts de son bénéfice curial et de sa paroisse ; mais l'Evêque l'a plus que lui encore, à titre meilleur et prédominant. Si les ordres épiscopaux occasionnent dans les à-côtés du ministère ecclésiastique des désordres, voire des préjudices accidentels *(per accidens)*, l'Evêque seul en est responsable. C'est donc à lui qu'il appartient, en droit comme en justice, 1° de les apprécier, 2° de voir dans quelle mesure il a le devoir de les éviter ou de les réparer. Pour les apprécier, il va de soi que les observations et plaintes du curé sont un élément de très légitime et nécessaire information : d'où pour celui-ci le droit, le devoir même, d'éclairer l'administration diocésaine, de la mettre nettement en présence des contre-coups fâcheux éventuels de ses décisions. Mais, ce devoir rempli, si l'Ordinaire croit pouvoir en conscience maintenir ses commandements, le curé n'a qu'à s'incliner, à obéir, et à rester en parfaite tranquillité de conscience sur le fait de sa responsabilité ainsi nettement déchargée devant Dieu.

Les Ordinaires, de leur côté, ont, en principe, tout avantage et repos d'esprit à s'en rapporter aux observations bien motivées de leurs curés, en matière de quêtes, comme en tout autre sujet intéressant le bien spirituel ou temporel des paroisses, sous réserve du contrôle et de la libre décision définitive que de droit.

La présente solution s'applique aussi, naturellement, à toutes les autres sortes d'oblations spécifiées dans lesquelles le collecteur n'est en réalité qu'un transmetteur intermédiaire entre les fidèles et l'œuvre fixée, qui est expressément le destinataire de l'oblation. Tel le cas de toutes les quêtes annoncées comme devant être versées aux Séminaires, à la Propagation de la Foi, à la Ste-Enfance, etc., etc. A aucun instant le collecteur ne peut se considérer comme investi en justice du droit de retenir une parcelle quelconque des sommes reçues, ou d'en disposer à sa fantaisie pour une fin, même excellente, autre que celle qui a été connue et voulue des donateurs. Mais ici, tout comme à propos des quêtes imposées par l'évêché, il reste sous-entendu que la justice peut autoriser un prélèvement pour indemnité éventuelle de frais ou de préjudices à compenser, prélèvement qui ne peut être en toute sûreté de conscience opéré qu'après conseil et approbation de l'autorité de l'Ordinaire.

Conclusion de cette première partie : Toutes les fois qu'il s'agit d'oblations spécifiées *à donataire* fixé à l'avance, c'est-à-dire pratiquement d'une simple transmission des sommes recueillies, le collecteur n'est en justice que *dépositaire* et doit par conséquent se comporter comme tel, conformément aux règles supérieures du droit, naturel et canonique, qui viennent d'être rappelées.

2° *Le collecteur est mandataire.* — Il ne s'agit plus ici d'une somme à transmettre, mais d'une œuvre à exécuter par un collecteur déterminé dans la pensée des fidèles ; c'est dans ce sens précis que nous entendons le mot « mandataire » pour plus de clarté dans nos distinctions. Prenons un exemple concret : le curé quête, v. g. pour les morts, pour les frais d'un reposoir, pour une statue, une restauration ou décoration de son église, etc., etc. Il se présente comme exécuteur de l'œuvre annoncée, et c'est bien ainsi que le comprennent les fidèles. Ce n'est plus un dépôt qu'on le charge de transmettre ; c'est un travail qu'il *promet* de réaliser et pour lequel on s'en rapporte à lui quant aux détails pratiques de son exécution. La justice l'oblige à affecter l'argent recueilli (souscriptions, quêtes, etc.) à l'œuvre en question, qui a été la raison finale déterminante de la donation. Mais il garde, c'est évident, une large liberté dans l'emploi des moyens d'exécution, dont le choix reste à sa disposition.

Large liberté, disons-nous, parce que la différence est grande en justice entre le *dépôt* et le

mandat, surtout le mandat vague comme l'est celui-ci, ordinairement spécifié dans sa seule raison finale substantielle : *une* statue, *un* reposoir, *des* messes, etc. Il faut toutefois remarquer que l'interprétation pratique du mandat laissée à l'arbitraire du curé, pour rester honnête et correspondre à l'intention essentielle des donateurs, ne saurait tout de même dépasser les limites au-delà desquelles la fantaisie du quêteur confinerait à l'injustice. Il faut, tout au moins, qu'il tienne, qu'il donne, qu'il exécute en substance la « promesse » qu'il a faite publiquement, en retour de laquelle on lui apporte le concours pécuniaire par lui ainsi conditionné.

Qu'il présente une statue, vilaine peut-être, qui sera mal accueillie, mais enfin une statue, puisqu'il s'y est engagé, et qu'on l'a « payé » pour cela : on critiquera son mauvais goût, sa maladresse, etc., mais au moins on ne sera pas tenté de le soupçonner d'indélicat détournement de l'argent quêté, ce qui serait à craindre s'il ne montrait pas la réalisation objective de son mandat promissoire ; et le soupçon serait bien près d'être fondé, à titre d'injustice pesant sur la conscience du collecteur, si celui-ci se permettait un usage de l'argent reçu impossible à justifier suffisamment devant les donateurs.

Concluons donc, pour cette seconde partie, que sauf la *prudente* et *juste* réserve qui vient d'être formulée, le collecteur d'oblations à fin d'œuvre déterminée à exécuter par lui, peut sans scrupule en interpréter librement et largement les moyens de réalisation, et cela à cause précisément du vague qui plane, dans l'intention même des donateurs, sur les détails pratiques du mandat dont il est chargé, et où, seule, la fin substantielle lui est imposée en justice.

Nous nous en tenons à ces généralités de principe. Les intéressés sauront en déduire la mesure de leurs obligations quant à l'emploi des oblations *in casu,* suivant la diversité des précisions contractuelles qui peuvent plus ou moins étroitement engager leur conscience conformément à la volonté des fidèles.

3o *Le collecteur est donataire.* — C'est à lui-même *personnellement* que l'on fait une offrande, une donation, que nous supposons ainsi spécifiée *ratione personœ,* pour bien distinguer ce troisième cas des deux hypothèses précédentes où l'argent versé est affecté d'une destination (dépôt ou mandat) étrangère à la *personne* du collecteur.

Rien de plus simple en théorie de justice. Le donataire devient propriétaire de l'oblation, dont il peut par conséquent disposer *ad libitum.*

Mais voici une complication. Dans le pasteur préposé au soin de la paroisse, par exemple, autre chose est l'*homme,* autre chose le *curé ;* et différent par là-même est le but de la donation suivant qu'elle vise dans l'intention du donateur l'*individu* pur et simple, à titre privé, sans qualification conditionnelle, ou le *prêtre* sous le rapport précis de sa fonction pastorale.

Dans les deux hypothèses les devoirs de justice sont aisés à déterminer. Si la première se réalise, c'est alors le domaine absolu, sans condition aucune, sur le cadeau reçu, comme il arrive quand pour un mariage le curé qui le célèbre, ami de la famille, reçoit quelque gros cadeau, en remerciement peut-être de son discours, en tout cas incontestablement à titre de politesse toute personnelle et de pure gracieuseté « civile. »

Dans la seconde hypothèse, et nous supposons toujours qu'elle est bien spécifiée — v. g. un billet de 100 fr. au *curé* pour *ses œuvres,* — l'intention du donateur, quoique en gros très indéterminée, vise néanmoins très nettement la *fonction* pastorale. Bien qu'il soit libre d'entendre très largement le domaine de cette fonction de curé *ut sic,* le donataire ne pourrait pas sans faute, sans passer outre à la spécification de l'offrande, employer cet argent à un usage qui lui est manifestement étranger, à faire un voyage profane d'agrément, à se payer un billard, de jolis oiseaux, etc.

Sur quoi le lecteur, d'accord sans doute avec nous jusqu'ici, ne manquera pas de se dire intérieurement : Tout cela est simple, quand l'intention des fidèles, quand la spécification de leurs oblations est claire et certaine. Mais en pratique il s'en faut qu'on ait toujours cette clarté et cette certitude... Telle est bien notre pensée, à nous aussi, et voilà pourquoi nous avons tenu à traiter tout à part cette difficulté dans le chapitre des « oblations vagues » qu'il nous faut aborder maintenant.

B) *Les oblations vagues*

Nous ne parlons pas, bien entendu, des oblations expressément laissées à la libre disposition du collecteur, qui, en fait, rentrent dans la catégorie des oblations spécifiées, en ce sens que, ne l'étant pas du tout, il y a certitude de répondre à l'intention des donateurs en les employant n'importe comment, *ad arbitrium recipientis.* Il n'est donc question ici désormais que des oblations dites *vagues* en raison du *doute* qui plane sur leur destination. Ce doute est à résoudre, comme tout autre doute quelconque en théologie morale et en casuistique, conformément aux principes qui règlent l'interprétation de la volonté d'autrui d'après les circonstances et signes extérieurs susceptibles de la faire raisonnablement *présumer.*

Ces principes, le premier venu peut les appliquer, pour autant du moins qu'il a conscience de les bien connaître et de savoir convenablement s'en servir, faute de quoi la prudence lui fait un devoir de recourir aux lumières ou à l'intervention morale supérieure d'autrui. C'est à quoi ne manquent point les esprits droits en certaines matières ou trop graves, ou trop difficiles, ou réservées. De là les recours aux Congrégations romaines, aux Evêques, etc., en cas de doutes dont leur autorité seule peut donner pratiquement une résolution authentique de tout repos.

Un curé, assurément, peut fort bien, s'il se croit en état de le faire, se permettre d'interpréter sous sa

seule responsabilité les intentions douteuses des fidèles dans les circonstances courantes de ses relations avec eux, disons dans les cas ordinaires et simples qui relèvent manifestement de sa compétence. Mais il ne doit pas oublier son devoir de consulter 1° en matière trop grave ou trop difficile, 2° en matière *réservée,* et dans cette dernière expression nous visons les quêtes, donations, legs pieux, fondations, etc., où l'Evêque est plus spécialement constitué par le droit comme interprète authentique des *piæ voluntates fidelium*. N'oublions pas, en effet, que nous sommes ici sur le terrain des *bona temporalia* d'ordre ecclésiastique ou religieux, à propos desquels en principe les Supérieurs hiérarchiques (le Pape, l'Evêque, etc.) ont tout spécialement qualité de conservateurs, gestionnaires et interprètes. Cette considération générale peut déjà suffire à dicter aux collecteurs, en maintes conjonctures douteuses, leur devoir de consulter l'autorité diocésaine.

Reste à élucider le cas fréquent où le collecteur (le curé) peut à bon droit se considérer comme pleinement autorisé à résoudre lui-même le *dubium,* sous sa seule responsabilité, quand, pour une raison ou pour une autre, il lui est pratiquement difficile d'interroger directement les donateurs. C'est affaire alors à sa prudence, et à l'honnête rectitude de son jugement, de dégager des circonstances de l'oblation les *présomptions* qu'elles comportent. Voici, sous forme de règles pratiques d'interprétation, quelques-unes de ces présomptions les plus intéressantes.

Première règle. — En principe général, l'on doit supposer que l'offrande faite à un *prêtre* ou déposée en *lieu saint* procède d'une intention « religieuse » chez le donateur. Cette présomption, toutefois, peut se trouver fausse si certains indices suffisamment probables donnent à penser que c'est à la personne même du curé qu'on a voulu faire un cadeau. — Rappelons à ce propos, en passant, pour ne plus y revenir, l'axiome bien connu, et qui peut avoir son application dans toutes les *présomptions* dont nous allons parler : *Præsumptio cedit veritati.* Quelle que soit la valeur de la présomption comme règle générale, il n'en faut pas tenir compte, s'il arrive qu'elle soit exceptionnellement démentie par preuve de vérité contraire.

Une seconde règle demande qu'on interprète plutôt strictement l'intention douteuse des fidèles, quand l'offrande est faite en vue d'une œuvre, d'un travail dont elle est, non pas peut-être le paiement au sens profane du mot, mais au moins la compensation pécuniaire. C'est alors le contrat *Do ut facias,* comme, par exemple, quand on donne une somme d'argent pour *des messes :* la justice exige qu'il soit célébré le plus de messes possible *d'après le tarif* (du diocèse auquel appartient le donateur), les fidèles étant censés vouloir tout le juste « rendement » de la somme versée par eux.

Voici une troisième règle. En cas d'oblations *sollicitées* (souscriptions, quêtes, etc.), on doit présumer chez les fidèles l'intention de verser leur argent pour la destination qui est annoncée expressément à l'avance.

Quatrième règle : Quant aux *troncs* qui ne portent aucune indication spécificative, le curé est autorisé à employer comme bon lui semble (à usage religieux, charitable, paroissial quelconque) les offrandes qui s'y trouvent.

Cinquième règle : Toute oblation sciemment et volontairement *(scienter et volenter)* majorée par le donateur profite à la *personne* du collecteur, pour la partie qui dépasse le tarif de l'œuvre en cause. Même conclusion, dans le cas d'une oblation supérieure au tarif, offerte par quelqu'un qui ignore ce tarif et ne se met pas en peine de le connaître, étant décidé *à faire convenablement les choses.* Le *scienter* formel manque alors, mais au fond le *volenter* de générosité *intuitu personæ* ne fait pas défaut.

Sixième règle : Quand il s'agit d'oblations pieuses (faites dans l'église ou à l'occasion d'une cérémonie) sans aucune destination réelle ou personnelle déterminée ni « certainement » déterminable *ex adjunctis,* mais faites à titre de remerciement ou reconnaissance pour un certain travail de ministère pastoral (v. g. cierges et cadeaux de communion), le curé reste libre d'en fixer l'attribution *ex æquo et bono,* en partageant, s'il y a lieu, avec ses collaborateurs (v. g. ses vicaires) dans le travail en question, ou en l'affectant à un service quelconque du culte à son choix, si l'oblation a le caractère d'une *aumône pieuse* plutôt que d'une *gratification personnelle* (oblations à l'offertoire de la messe, pour récitation d'évangiles ou autres prières, etc).

Septième règle : Les fidèles doivent être présumés vouloir dans leurs offrandes, fondations, etc., faire œuvre pieuse et de bon sens, qui par conséquent, en tant que *pieuse* et catholique, reste subordonnée, en cas de besoin, aux règlements et interprétations d'autorité ecclésiastique, et, en tant que de *bon sens,* reste subordonnée aux lois communes de la logique et de la morale en matière de contrats.

Cette double considération justifie le pouvoir, par exemple, qu'a le Souverain Pontife (et l'Evêque *in minoribus)* d'interpréter les *pia legata,* les *pias voluntates fidelium* après leur décès, quand leurs donations pieuses *mortis causa* finissent avec le temps par se heurter à des circonstances toutes différentes, qui en rendent l'exécution impossible, inconvenante, dangereuse. De là des *commutations,* des *réductions,* parfois même des *suppressions* de charges correspondant aux legs pieux testamentaires. C'est là, bien entendu, matière très grave, où l'autorité suprême de l'Eglise, dans la personne du Souverain Pontife, se réserve d'intervenir.

Moins « réservée » est l'interprétation des donations courantes *inter vivos,* quand elle relève de la logique naturelle élémentaire du bon sens ou de

la morale. Les fidèles ignorent beaucoup de choses. Facilement ils peuvent s'illusionner sur les conditions pratiques de réalisation des désirs par eux manifestés à l'occasion de leurs offrandes. Il leur arrive de formuler des demandes d'exécution impossible. Il est clair que, si l'on peut les avertir et les mettre à même de rectifier leurs intentions, inconsciemment absurdes, on doit le faire. Mais quand cette rectification ne peut être obtenue (donateurs anonymes, décédés, trop difficiles à retrouver, etc.), il est tout indiqué qu'on modifie, en sens possible et convenable, la destination « nulle » de l'offrande. Il en faut conclure autant pour le cas d'une donation dont le but désigné par le donateur se trouve, *per accidens,* sans qu'il s'en soit douté, offenser quelque commandement de Dieu ou de l'Eglise, c'est-à-dire devient illicite, contraire à la morale.

Dans cette double hypothèse d'impossibilité, soit matérielle soit morale, à qui appartient le droit de juger la cause, d'interpréter la volonté du donateur, c'est-à-dire de *substituer* à celle qu'il a exprimée, une autre que vraisemblablement, *ex præsumptione,* l'on peut prudemment tenir pour prédominante chez lui à l'arrière-plan de sa pensée, qu'il aurait exprimée s'il avait été mis en demeure de le faire après coup, et qu'il ratifierait s'il venait à la connaître, comme conforme, au fond, à la « généralité » de son intention ?

En principe, et en matière non réservée à l'autorité d'un jugement supérieur, rien n'empêche que le donataire ou mandataire, personnellement mis en cause dans l'offrande, établisse lui-même, en toute logique et loyauté possibles, l'interprétation que réclame *ex adjunctis,* sur présomptions légitimes, ce cas difficile. Ainsi que nous l'avons déjà dit, s'il a honnêtement conscience d'avoir, en droit et en morale, les lumières et la prudence suffisantes, rien n'empêche, encore une fois, qu'il en use pour résoudre sous sa responsabilité personnelle ce *dubium,* analogue à tant d'autres que sa conscience est exposée à rencontrer au cours de sa vie morale.

« Rien n'empêche, » disons-nous, et nous nous en tenons à cette formule, où l'on devine assez les sous-entendus qu'elle réserve. Evidemment, s'il ne s'agissait que de doutes légers, courants, en sujets de peu d'importance, nous n'éprouverions pas le besoin de faire aucune restriction, pour personne, à la conclusion qu'on vient de lire. Mais les cas ne sont pas rares où la substitution d'une destination à une autre, d'une *volonté* différente à celle qu'a d'abord exprimée le donateur, présente des difficultés et de graves conséquences. En admettant même, absolument parlant, que le destinataire de l'offrande reste alors investi de son droit d'interprétation, l'on doit supposer qu'il aura la pensée prudente d'abriter sa responsabilité de conscience derrière une consultation puisée à source convenable ; et en fait de consultation autorisée, sur le terrain où nous sommes, aucune ne l'est plus que celle de l'Ordinaire, qualifié en droit pour intervenir authentiquement en matière de for externe diocésain, et surtout en matière religieuse financière comme celle qui nous occupe.

Quelque honnêteté qu'il y veuille apporter, le destinataire de l'oblation, intéressé dans l'affaire, doit se dire qu'il est, en pareil cas, exposé à n'échapper que difficilement à la tentation de mêler, si peu que ce soit, la préoccupation de ses intérêts personnels à un jugement qui ne devrait, en justice, s'inspirer que des présomptions purement *objectives* de l'intention du donateur. Raison de plus, pour lui, de faire appel aux conseils désintéressés d'une raison supérieure.

Cette sage réserve étant bien entendue, nous ne voudrions point, cependant, la présenter comme une occasion de scrupules pour ceux de nos confrères du ministère pastoral auxquels il est arrivé, et arrivera encore, de trancher par eux-mêmes tout seuls le *dubium* en question, quand ils sont en possession d'offrandes dont ils croient, en toute prudence, pouvoir changer les affectations, sans pour cela faire violence aux intentions légitimes des donateurs.

Les fidèles sont en général plutôt disposés à faire confiance à leurs prêtres, à s'en rapporter à leurs jugements. La plupart, sans doute, s'ils étaient mis en présence de l'emploi, insoupçonné d'eux, qu'on a cru devoir faire de leurs générosités contrairement à leur pensée première inexécutable, ratifieraient la décision intervenue.

Oui, mais qui dira ce qu'il y aurait de simple politesse déférente dans cette ratification posthume, et dans quelle mesure elle serait maintenue si le donateur jouissait de la liberté de penser et de parler qu'il n'a plus tout entière quand on le met en présence d'un fait accompli ? La ratification, quoique un peu forcée, n'en serait pas moins valide en justice, et voilà qui peut rassurer les consciences inquiètes. Il reste néanmoins que, pour le bon ordre des choses et le respect de la sincérité en pareille affaire, mieux vaut ne pas tabler trop largement sur l'indulgence approbative de ces jugements rétrospectifs, et prendre toutes précautions utiles, en recourant à des autorités qui s'imposent davantage à l'opinion publique, pour escompter avec pleine sécurité l'approbation interprétative des fidèles, quand l'on croit pouvoir détourner leurs offrandes de la destination qu'ils leur ont primitivement assignée.

Nous pourrions prolonger cette étude, tant le sujet abonde en détails différents d'application pratique. Nous pensons en avoir assez dit pour donner satisfaction à nos consultants. Du reste, ils pourront aisément tirer des principes généraux qui viennent d'être rappelés les conclusions qui cadrent plus exactement avec les difficultés spéciales qui les intéressent.

Nous avons entendu viser toutes les sortes d'oblations pieuses en général ; mais l'on aura sans peine deviné notre désir d'éclairer surtout la question des *quêtes*. Nous résumons là-dessus toute notre pensée en disant que, au double point de

vue de la justice et de bien des convenances, elles réclament beaucoup de discrétion chez ceux qui les proposent ou les imposent, et beaucoup de délicatesse de la part des collecteurs qui ont charge d'en faire emploi conformément à la volonté des fidèles.

Q. — 1° Tout en n'étant pas le curé de la paroisse, mais délégué par mon évêque, je dis tous les quinze jours la messe dans la chapelle d'un château où il y a la Sainte Réserve. Cette chapelle est sur une paroisse limitrophe de la mienne, et plus proche de chez moi que de la paroisse réelle. Je fais cela depuis 22 ans. Or, il y a 22 ans (sans doute, c'était ce que faisait mon prédécesseur), on me demanda de confesser. J'avais toujours cru que, puisqu'il y avait un confessionnal, je confessais régulièrement, et j'ai continué d'y confesser jusqu'à ce jour ; de même le curé de la paroisse, qui n'y a jamais vu d'inconvénients. Cette chapelle est uniquement pour le personnel du château et nullement paroissiale.

Sommes-nous en règle, et pouvons-nous continuer *tuta conscientia* ? Un confrère nous a dit qu'il était absolument défendu de confesser dans les oratoires ou chapelles privées, qu'il y ait ou non la Sainte Réserve.

2° Dans un autre château, sur une paroisse limitrophe de la mienne, il y a une chapelle privée où il n'y a pas la Sainte Réserve, et où Mgr autorise de dire la sainte messe, soit tous les quinze jours, soit tous les huit jours. Là, il n'y a pas de confessionnal, mais seulement une séparation grillagée entre le confesseur et les pénitents dans un coin de la chapelle (séparation grillagée qui existe dans la plupart des chapelles de châteaux, où un vrai confessionnal prendrait trop de place).

Le curé de la paroisse confesse, comme je confesse moi-même, derrière ce grillage les habitants du château. Pouvons-nous continuer ?

R. — 1° Qu'il y ait ou non la Sainte Réserve dans une chapelle *privée,* comme sont les deux oratoires dont vous parlez, cela ne change en rien sa condition canonique ; même avec la Sainte Réserve, elle reste chapelle *privée.*

2° La question de *validité* des confessions n'est pas en jeu ; car le propre curé comme tel, et vous-même par délégation épiscopale accordée sûrement pour vos paroisses limitrophes, vous avez juridiction.

3° Venons au point délicat, la *licité*. Deux doutes surgissent au sujet de la confession des femmes, car pour les hommes, il est licite de les confesser « etiam in ædibus privatis » (can. 910, § 2) ; donc, pas de difficulté à leur sujet.

a) Peut-on confesser des femmes *dans une chapelle privée?* — En règle générale, non, d'après le Code et le Rituel. Le premier dit en effet, can. 908 : « Sacramentalis confessionis proprius locus est ecclesia, vel oratorium publicum aut semi-publicum ; » et le second, tit. III, ch. II, n. 7 : « In ecclesia, non autem in privatis ædibus, confessiones audiat... » — Mais l'un et l'autre admettent des exceptions. Le Rituel continue : « ... nisi *ex causa rationabili,* quæ cum inciderit, studeat tamen id decenti ac patenti loco præstare. » Et le Code, can. 909, § 1 : « Sedes confessionalis ad audiendas confessiones semper collocetur in loco patenti et conspicuo, et generatim in ecclesia vel oratorio publico, aut semi-publico mulieribus destinato. » Ce *generatim* laisse entendre qu'il peut y avoir des confessionnaux ailleurs que dans les trois endroits désignés ; mais les uns et les autres, tous les confessionnaux, *semper,* doivent être dans un lieu apparent, d'accès facile et bien visible.

Si donc il peut y avoir un confessionnal dans un oratoire privé, c'est pour s'en servir au moins quand se présente la *rationabilis causa* dont parle le Rituel. Mais quand existe-t-elle? — Nous pensons qu'elle existe maintenant beaucoup plus souvent que sous l'ancien droit, à cause d'une très importante nouveauté introduite par le canon 869. Alors que sous l'ancien droit les auteurs (s'attachant à la const. *Magno* de Benoît XIV) interdisaient les communions de dévotion dans les oratoires privés, le can. 869 les y autorise formellement : « Sacra communio distribui potest ubicumque missam celebrare licet, etiam in oratorio privato, nisi loci Ordinarius, justis de causis, in casibus particularibus id prohibuerit. » Nous croyons donc, *salvo meliori judicio,* qu'on peut sans scrupule entendre dans le confessionnal d'un oratoire privé les personnes qui auraient besoin de se confesser pour communier à la messe qui va être célébrée. — D'autres exemples de « cause raisonnable » seraient : une santé débile qui oblige à garder la maison, des occupations qui empêchent de se rendre à l'église, le désir de sortir plus vite de l'état de péché, etc.

b) Vos confessionnaux sont-ils en règle ? — Le premier, oui, sûrement ; mais le second ? Il est bien « in loco patenti et conspicuo » de la chapelle, tout en étant dans un coin. Et il nous semble qu'il remplit la condition essentielle exigée par le can. 909, § 2 : « Sedes confessionalis crate fixa ac tenuiter perforata inter pœnitentem et confessarium sit instructa. » Une cloison fixe percée de petits trous, ou une grille fixe à mailles serrées, entre le confesseur et le pénitent : nous croyons que c'est réalisé par la séparation grillagée dont vous parlez. D'autant plus que vous nous dites qu'il en est ainsi « dans la plupart des chapelles de châteaux ; » et il serait étrange que NN. SS. les Evêques, à qui est réservée la visite pour approbation de ces chapelles privées, y tolèrent un abus aussi visible, s'il y avait abus.

Q. — Est-ce que, d'après le canon 1353, on ne peut pas soutenir la nécessité, pour entrer dans l'état ecclésiastique, de la vocation divine proprement dite, intérieure, différente de l'appel de l'Evêque et le précédant ?

Pour expliquer, en regard de ce canon, la réponse du 20-26 juin 1912 sur la vocation, ne doit-on pas distinguer entre vocation *interne* et *externe, divine* et *épiscopale ?*

R. — Il nous faut tout d'abord formuler une observation préliminaire indispensable avant d'aborder l'étude de la question proposée. C'est, en bonne théologie, une erreur grave et fort dangereuse, que d'exagérer, tout comme de « mini-

miser » indûment, le privilège d'inerrance accordé à l'Eglise par son divin Fondateur. Ç'a été un grand bienfait, assurément, pour la société chrétienne, que la forte concentration d'autorité dogmatique et disciplinaire qui a précisé, l'accentuant en ces derniers temps, surtout pendant le XIXe siècle, la fonction du suprême magistère Apostolique. Le retour aux doctrines et à la liturgie romaines, le mouvement général de convergence des aspirations catholiques vers le Saint-Siège, la définition de l'infaillibilité pontificale au Concile du Vatican, ont été une réaction salutaire contre les tendances « séparatistes » du protestantisme et du gallicanisme, un remède providentiel à l'émiettement de l'esprit religieux profondément atteint par le dissolvant de la « critique d'esprit privé », issue de la réforme luthérienne et de la philosophie libre penseuse. Grâce au renforcement de son unité de doctrine et de discipline, l'Eglise a pu victorieusement faire face à tous les périls dont le libéralisme moderne menaçait sa constitution, sa doctrine, la vie même de ses meilleurs enfants. Seule elle reste debout aujourd'hui, auréolée de la splendeur de son unité de pensée et d'action, parmi la confusion babélique des aberrations intellectuelles et morales de la « civilisation contemporaine » sans foi et sans Dieu.

Ainsi qu'il arrive dans les remous de l'opinion publique un peu vivement agitée, la réaction ultramontaine a eu ses « extrémistes », braves gens pleins de foi et de volonté excellente, chez qui l'adhésion au Pape et à « Rome » a pris parfois les allures d'une sorte de culte universel et absolu, pas toujours théologiquement justifiable dans tous ses détails. Soit dit sans l'ombre d'une pensée d'irrespect de notre part, ces pionniers d'avant-garde, dignes de tous éloges pour leur attachement au Saint-Siège, n'en ont pas moins compromis sa cause par l'exagération de leur zèle à proclamer sans mesure la perfection absolue de ses œuvres, l'immutabilité irréformable de toutes ses décisions. On a abusé de l'infaillibilité papale ; aussi a-t-elle été la première à pâtir de cet abus par contre-coup, quand les fidèles, théologiquement mal informés sur ce point-là, se sont trouvés en présence, sinon de contradictions ou d'erreurs formelles, de changements tout au moins, et d'oppositions dans la pensée et les directions pontificales d'un Pape à un autre. L'exacte vérité théologique sur la mutabilité des attitudes du Saint-Siège eût évité le malaise de pareilles surprises aussi bien dans le clergé que parmi les fidèles. Cette vérité la voici.

Le Souverain Pontife est personnellement infaillible quand il proclame, comme de foi, une vérité dogmatique ou morale, *ex cathedra,* pour l'Eglise catholique tout entière. Les théologiens commentent amplement cette proposition et les conditions requises par la formule *ex cathedra*. Pour le moment ce n'est pas notre affaire d'y insister.

En dehors du privilège exceptionnel de l'infaillibilité pontificale *ex cathedra,* très puissantes sont les présomptions d'inerrance en faveur du Saint-Siège dans le gouvernement général essentiel de l'Eglise, à laquelle a été promise en bloc l'assistance divine jusqu'à la fin des temps. Mais tous les coups de barre donnés par Pierre à la Barque sont-ils à priori garantis, comme objectivement parfaits, par une immédiate intervention d'assistance divine ? La théologie ne permet pas de l'affirmer. Ce qu'elle affirme, c'est qu'on doit pratiquement un *assentiment religieux,* ferme, sans réserve, aux décisions pontificales (soit personnelles, soit par intermédiaire des Congrégations romaines), qui cependant n'est pas formellement l'*assensus fidei,* de certitude surnaturelle absolue, appuyée sur le *verbum Dei*.

Ces décisions, pour n'être pas par essence « irréformables », pour ne pas graviter dans la sphère proprement dite de l'infaillibilité, sont-elles donc, ni plus ni moins qu'œuvre humaine quelconque, totalement dépourvues d'inerrance ? A cette question la théologie répond négativement, et voici pourquoi.

Il faut distinguer pour ainsi dire deux sortes d'inerrance, 1° l'inerrance spéculative qui exclut de façon absolue l'erreur dans le jugement de l'esprit *de veritate objectiva,* et c'est proprement celle de l'infaillibilité au sens précis et classique du mot ; 2° l'*inerrance pratique* qui exclut de façon absolue l'erreur prudentielle d'action, le mal moral, le péché. Insistons un peu sur celle-ci.

On peut éviter le péché, soit par formation *personnelle* de conscience, soit, à son défaut, par formation de conscience sur convenable autorité d'autrui. La première méthode, chacun sait cela, n'est pas toujours facile, ni suffisante, quoique en soi normale et communément usitée dans le cours de la vie morale de l'homme. La seconde est là pour subvenir aux indigences de la première. Encore y faut-il recourir avec prudence, c'est-à-dire s'assurer de la valeur de l'autorité à laquelle on veut recourir *in dubio*.

Or est-il ici-bas, pour nous catholiques, plus haute et plus sûre valeur d'autorité que celle du Souverain Pontife et des Congrégations qu'il charge de parler en son nom, de fixer, le plus souvent avec son expresse approbation, les directives de la vie chrétienne ? Et si ces directives s'appuient sur des décisions doctrinales, où la conscience catholique peut-elle trouver une plus sûre garantie d'inerrance que dans la prudence surnaturelle qui lui commande l'obéissance pratique à l'autorité romaine ? Cette obéissance sincère, filiale, affectueuse, de tout repos, est donc, à priori, de droit et de devoir absolu pour nous, quoi qu'il en soit spéculativement de la « réformabilité » possible de décisions qui spéculativement ne jouissent pas du privilège de l'infaillibilité.

De ce court rappel de principes il faut donc conclure : 1° que les décrets pontificaux qui ne sont pas théologiquement paroles *ex cathedra* ne jouissent pas de l'absolue immutabilité des définitions doctrinales infaillibles, et par conséquent qu'un Pape

peut fort bien être amené à changer, à supprimer même, les décrets et directives promulgués par un de ses prédécesseurs ; — 2° que cette « mutabilité » n'enlève rien, absolument rien au devoir strict que nous avons de donner notre plein assentiment interne et externe, notre obéissance filiale pratique, à toutes les décisions authentiques du Saint-Siège ; — 3° que ceux qui se scandalisent de ces « changements » font preuve d'une éducation historique et religieuse un peu courte, et, parmi nous, d'une théologie vraiment un peu trop indigente ; — 4° enfin qu'il y a « mauvais esprit catholique » à exploiter la soi-disant opposition d'un Pape à un autre pour en tirer la justification d'une attitude sceptique, scandaleuse celle-là, parfaitement contraire au devoir que nous avons tous d'adhérer *simpliciter,* avec respect et sincérité, en toute obéissance d'intelligence et de volonté aux formels et officiels commandements de l'autorité Pontificale, aux formelles et officielles décisions du suprême magistère de l'Eglise.

Quoique la question proposée, visant plutôt un simple point de discipline, ne comportât pas un rappel de principes théologiques aussi généraux, nous avons pensé rendre service à la mémoire de nos lecteurs en profitant de l'occasion pour résoudre en gros toutes les objections que l'on peut tirer, contre l'infaillibilité du Pape, de certaines oppositions entre décisions pontificales, où en réalité elle n'est aucunement intéressée. Et maintenant, à la lumière de ces considérations préliminaires, essayons de résoudre le problème posé par notre correspondant.

Voici d'abord la teneur du can. 1353 : « *Dent operam sacerdotes, præsertim parochi, ut pueros, qui indicia præbeant ecclesiasticæ vocationis, peculiaribus curis a sæculi contagiis arceant, ad pietatem informent, primis litterarum studiis imbuant divinæque in eis* vocationis *germen foveant.* »

De ce canon il faut rapprocher le can. 1357 § 2 où il est dit que l'Evêque doit par lui-même visiter fréquemment son Séminaire... et s'informer avec soin « *de alumnorum indole, pietate,* vocatione *ac profectu...* »

D'autre part, avant l'apparition du *Codex :*

1° Pie X a explicitement approuvé ce qui suit : « *Conditio quæ ex parte ordinandi debet attendi, quæque vocatio sacerdotalis appellatur, nequaquam consistit, saltem necessario et de lege ordinaria, in interna quadam adspiratione subjecti, seu invitamentis Spiritus Sancti, ad sacerdotium ineundum ; — nihil plus in ordinando, ut rite vocetur ab episcopo, requiritur quam recta intentio simul cum idoneitate in iis gratiæ et naturæ dotibus reposita, et per eam vitæ probitatem ac doctrinæ sufficientiam comprobata, quæ spem fundatam faciant fore ut sacerdotii munera recte obire ejusdemque obligationes sancte servare queat.* » (*Secret. Status,* 2 juillet 1912, dans *Acta Apost. Sedis* du 15 juillet 1912, p. 485, notifiant Réponse des 20-26 juin).

2° Pie X a implicitement approuvé les propositions suivantes, en approuvant le livre où elles sont formulées :

« *Ce sont eux seuls* (les Evêques, les ministres du Seigneur) *qui déposent dans l'âme de l'élu la vocation divine au sacerdoce. Ils ne constatent pas la vocation divine dans les candidats qui leur sont présentés, ils la leur donnent.* »

« *La vocation divine au sacerdoce n'est pas directement gravée par Dieu dans l'âme de l'appelé.* »

« *Un candidat appelé par les évêques peut et doit toujours se dire qu'il est appelé de Dieu... même ; s'il a usé de fraude, sa vocation demeure valide.* »

« *Je nie qu'il y ait des faits disant clairement à quelqu'un : Dieu te veut prêtre.* »

Loin de nous la pensée de réveiller une controverse, heureusement assoupie, où il a été fait, de part et d'autre peut-être, une consommation exagérée de mots équivoques au service d'idées peu ou mal définies. L'*Ami du Clergé* a donné là-dessus, en son temps, une appréciation critique qu'il voit avec plaisir confirmée aujourd'hui par la haute autorité du *Codex*. C'est une question d'exégèse textuelle qui nous est posée ici ; nous allons y faire une réponse d'exégèse textuelle, rien de plus.

Très nettement nous déclarons ne pas avoir trouvé, quoique nous l'ayons loyalement cherchée, la possibilité de bien accorder le can. 1353 avec les textes ci-dessus rapportés, les uns explicitement, les autres implicitement approuvés par Pie X.

Ces textes, en effet (sauf cas extraordinaires, miraculeux, qui ne sont pas en cause, puisqu'il s'agit de l'appel courant, normal, commun des clercs au sacerdoce), ces textes *nient* formellement qu'il y ait dans l'âme de l'enfant, du séminariste, une « vocation divine » antérieure à la « vocation épiscopale », et donc distincte de celle-ci. Ils *affirment* que le *tout* de la vocation ecclésiastique consiste uniquement dans l'appel de l'évêque au jour de l'ordination, cet appel restant toutefois, comme de juste, conditionné dans le jugement épiscopal par les idonéités du sujet, son intention droite, pour autant qu'on la peut constater au for externe, par les qualités enfin de caractère et de vie morale qui peuvent suggérer à l'évêque l'espoir fondé que le sujet saura remplir convenablement les devoirs et les obligations du sacerdoce. La simple lecture des documents du temps de Pie X ci-dessus rapportés prouve jusqu'à l'évidence qu'ils ont bien la signification que nous venons de dire.

Or, le Code *affirme* l'existence d'une vocation divine, antérieure à la vocation épiscopale, et par là-même *nie* que le *tout* de la vocation ecclésiastique consiste uniquement dans l'appel de l'évêque au jour de l'ordination.

Le can. 1353 recommande aux prêtres, aux curés surtout, d'entourer d'une sollicitude spéciale, — *a sæculi contagiis arceant,* — les enfants qui présenteraient *indicia ecclesiasticæ vocationis.*

Qu'est-ce donc que ces *indices* de vocation ecclésiastique ? Substituerons-nous *episcopalis* à *ecclesiasticæ,* et s'il n'y a qu'une vocation, la seule *vocation épiscopale,* dirons-nous qu'il s'agit ici d'indices du futur appel de l'évêque ? Non pas ! Un indice est un signe révélateur de quelque chose qui existe *hic et nunc,* dont il est la manifestation, le prolongement, l'écho plus ou moins perceptible suivant l'intensité ou l'éloignement de la source dont il émane ; encore en doit-il émaner, pour en être l'indice. Or, l'appel de l'évêque au jour de l'ordination est 1° chose inexistante parce que future, 2° chose totalement étrangère à l'âme de l'enfant. Donc, ou le mot *indicia* du *Codex* ne signifie rien, — *quod absit !* — ou il vise une vocation qui est, présentement, dans l'âme de l'enfant, autre chose que la *vocation épiscopale.* Donc, d'après le *Codex,* il y a bien une *vocation divine,* subjective, antérieure à l'appel de l'évêque, et nous ajouterions volontiers, sans sortir de la logique du *Codex,* préface nécessaire à la vocation épiscopale.

Les derniers mots du canon nous en fournissent une preuve nouvelle et péremptoire. Il y est parlé de *vocation divine* chez les enfants, tout simplement, et c'est la bonne vieille expression traditionnelle de toutes nos théologies, de tous nos directeurs de séminaires, de tous nos ascètes du temps passé. Vocation divine, qu'est-ce à dire, sinon un appel *(vocatio)* d'en-haut, une grâce ou un ensemble de grâces préparant et sollicitant, invitant, si l'on veut, l'enfant à orienter sa pensée et sa vie vers l'état ecclésiastique, quelque chose enfin de surnaturel, intérieur et subjectif, qui n'est pas *ab episcopo* mais *a Deo,* et qui, quelque nom qu'on lui donne ou quelque forme qu'il revête, est en définitive un « mouvement pieux » de l'âme vers le sacerdoce ? Qu'on discute à l'infini sur ce point-là et qu'on « minimise » tant qu'on voudra la portée de cet appel de la grâce, il restera toujours que, d'après le langage du can. 1353, il y a en cette affaire une *vocation divine* qui n'est pas la *vocation épiscopale,* et que celle-ci n'est pas le tout de la vocation ecclésiastique.

Il va de soi que les *indices* en question peuvent n'être ordinairement que faibles, peu suggestifs, chez les tout petits *(pueros)* que le *Codex* recommande à l'attention vigilante des curés. La « vocation divine » se développe, s'accentue, avec le temps et l'âge. Aussi est-ce avec raison que notre texte parle du *germen divinæ vocationis* chez les tout jeunes enfants, et demande qu'on s'applique à favoriser l'éclosion, l'évolution vitale de cette semence privilégiée, qui portera plus tard ses fleurs et ses fruits dans le sacerdoce.

Nous avons rapproché du can. 1353 le can. 1357 où le mot *vocatio* est employé encore, manifestement dans un sens autre que la « vocation épiscopale, » c'est-à-dire dans le sens de la « vocation divine » dont nous venons de parler. Les évêques sont invités à visiter fréquemment leur séminaire et à se renseigner le mieux posssible sur la *vocation* des élèves. Certes, cette vocation-là n'est pas l'appel épiscopal du jour de l'ordination, puisque l'évêque est prié de s'en préoccuper avant de songer à l'ordination future ; et pourquoi prié de s'en préoccuper, d'en avoir *pleniorem notitiam,* si cette vocation préliminaire, divine, n'est pas la préface et la condition normale préalable de l'appel épiscopal définitif ?

Le moins qu'on puisse conclure de la divergence de ces textes d'ancien et de nouveau droit, c'est que le législateur du *Codex* n'a certainement pas voulu adopter les formules du temps de Pie X, et que, certainement encore, son langage s'inspire d'idées qui n'étaient pas sympathiques aux auteurs de la Réponse des 20-26 juin 1912.

Est-ce donc contradiction entre deux Papes successifs ? Possible, après tout ! et nous avons dit plus haut pourquoi, et pourquoi aussi il n'y aurait là aucune matière à grand étonnement, ni à scandale, pour un théologien averti. Ce désaccord, cependant, peut se trouver notablement atténué par les considérations que voici.

Contre certaines exagérations dangereuses, à propos de vocation sacerdotale, Pie X a pu trouver opportunes des formules de réaction que Benoît XV n'estime plus nécessaires, qu'il juge même prudent de ne plus couvrir de l'autorité du Saint-Siège. L'opposition dès lors serait bien *ejusdem de eodem,* mais non pas *secundum idem,* ce qui éviterait la contradiction.

Autre explication, à laquelle fait allusion notre correspondant. La vocation peut être considérée de deux façons différentes, pour ainsi dire sur deux plans distincts quoique parallèles et superposables : au for interne et au for externe. La *vocation épiscopale* c'est l'*appel* officiel, juridique, le seul en définitive qui compte *in facie Ecclesiæ,* au for externe de la société chrétienne. La *vocation divine,* tout intérieure en tant que vocation, immédiatement divine dans ses causes propres de for interne, précède l'autre, la prépare et en est comme une sorte de cause *per accidens* ou condition *sine qua non.* « En tant que vocation, » disons-nous, parce que cet appel intérieur de la grâce, si intérieur et subjectif qu'il soit *in se,* n'en a pas moins au dehors ses manifestations, ses *indicia* sur lesquels l'évêque peut baser la plus ou moins forte présomption, la certitude morale même, de son existence.

On a autrefois, en certains livres de piété à l'usage des séminaristes, exagéré beaucoup ces *indices,* et particulièrement l'*attrait,* ce qui n'était pas sans danger d'erreur et de fâcheuse raréfaction des appels épiscopaux, trop étroitement liés à des conditions ou trop nombreuses ou trop strictement interprétées. C'est contre cette tendance *sévère* et *raréfiante* qu'ont protesté avec infiniment de raison Pie X et les auteurs par lui approuvés.

Le Législateur du *Codex* a-t-il trouvé qu'on était allé trop loin dans la voie de la protestation, et que, pour mettre mieux en lumière le rôle juri-

dique essentiel, uniquement essentiel, de l'appel épiscopal définitif, l'on avait couvert d'ombres vraiment un peu épaisses le rôle extra-juridique, nécessaire pourtant, de l'appel intérieur de la grâce, comme *substratum* préparatoire de l'autre ? La réponse affirmative à cette question paraît plus que vraisemblable à qui fait impartialement la comparaison des textes.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la très ancienne et très traditionnelle doctrine de la « vocation divine » sort avec le *Codex* de l'oubli, de l'ombre au moins, dirions-nous, dont elle s'est trouvée momentanément voilée. Et ce n'est pas la première fois qu'on voit une vérité obscurcie par l'éclat où l'on a intérêt à faire briller, de façon plus impressionnante, une vérité connexe d'à côté.

On remarquera dans le texte du can. 1353 l'emploi prudent des mots *vocatio ecclesiastica,* expression qui présente l'avantage de comprendre dans sa signification générique les deux espèces qui la sous-divisent en deux ordres et sur deux plans différents : la vocation de Dieu, la vocation de l'Evêque. Cette sous-division est loin toutefois de présenter une exactitude rigoureusement spécifique. Le mot *vocatio* n'est pas, comme on dit, « univoque » dans les deux cas. Alors que la *vocation épiscopale* est réellement un « appel » ferme, fixe, déterminé, avec la certitude absolue de ce que veut l'appelant et de ce que serait un refus de la part de l'appelé, la *vocation divine* (sauf cas extraordinaire miraculeux) est une *pia motio,* infiniment délicate et souple dans ses nuances, toutes de suggestions vagues quoique réelles, respectueuses de la liberté du sujet au point de ne vouloir pas le contraindre par un « imperium » préceptif, et de lui réserver toujours le soin de combler, par la bonne volonté de sa correspondance, le vide que la grâce laisse à dessein sur ce point-là dans l'âme de l'enfant, du séminariste, afin de rendre plus méritoire le sacrifice final : *Portio mea, tu Deus.*

Nous avons dit déjà autrefois, et nous redisons encore que, sans doute, des controverses sans fin auraient pu être évitées, si l'on avait pris soin, dès le début de la discussion, d'insister sur la distinction que nous venons de rappeler, de définir exactement les deux significations très différentes du mot *vocation* suivant qu'on le rapporte à la vocation *a Deo* ou à la vocation *ab Episcopo.*

Souhaitons que les traditionnels défenseurs de la *vocation divine* n'oublient point la leçon donnée par Pie X, et que les autres, de leur côté, comprennent celle qui se dégage du *Codex* de Benoît XV. Ce sera paix et profit pour tout le monde.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

S. C. des Religieux

6 mars 1921 [1].

NORMÆ

SECUNDUM QUAS S. C. DE RELIGIOSIS IN NOVIS RELIGIOSIS CONGREGATIONIBUS APPROBANDIS PROCEDERE SOLET [2]

PROŒMIUM

1. Parvus hic Normarum codex nihil aliud est quam sectio prior Normarum pro approbandis religiosis Institutis votorum simplicium, quæ auctoritate Sacræ Congregationis EE. et RR., anno 1901, in lucem prodierunt, novo tamen Codici universali juris canonici accommodata. Secunda enim sectio Normarum, post Codicis promulgationem, jam non videtur necessaria, cum constitutionum scriptores et præ oculis habere debeant canones, qui religiosos respiciunt, et consulere possint probatos auctores, qui de religiosis, post editas præfatas Sacræ Congregationis EE. et RR. Normas, scripserunt.

2. Sicut vero novæ Normæ antiquarum titulum adamussim retinent, ita et eumdem duplicem finem. Huc enim spectant :

a) Ut in novis religiosis Congregationibus earumque constitutionibus approbandis stabilis quædam praxis servetur ;

b) Ut, tam locorum Ordinariis, quam ipsarum Congregationum Superioribus, documenta et informationes, ad Sacram Congregationem transmittenda, in prospectu sint, quo hujusmodi approbationum negotia facilius et celerius expediantur.

CAPUT I. — *De diversis gradibus approbationis religiosarum Congregationum*

3. Quoties aliquis Episcopus, juxta canonem 492 § 1, novam aliquam religiosam votorum simplicium Congregationem condere opportunum judicaverit, re adhuc integra, Sacram Congregationem de Religiosis adeat, eam distincte docendo de iis, quæ necessaria sunt, ut ipsa Sacra Congregatio de opportunitate novæ fundationis mature judicare possit.

4. Docebit præsertim, quis qualisque sit novæ Congregationis auctor et qua is causa ad eam instituendam ducatur ; quibus verbis conceptum sit Congregationis condendæ nomen seu titulus ; quæ sit forma, color, materia habitus a novitiis et professis gestandi ; quot et quænam sibi opera Congregatio assumptura sit ; quibus opibus tuitio ejusdem contineatur ; an similes in diœcesi sint Congregationes, et quibus illæ operibus insistant.

5. Licentia vero obtenta, jam nihil obstabit, quominus novam Congregationem condat. Congregatio tamen ita condita juris erit diœcesani ; ac propterea, etiam post suam fundationem, quamvis decursu temporis in plures diœceses diffusa, usque tamen dum pontificiæ approbationis aut laudis testimonio caruerit, vi canonis 492 § 2, remanet diœcesana, Ordinariorum jurisdictioni, ad normam juris, plane subjecta.

6. *Decretum laudis.* Est primus actus quo S. Sedes ad novæ Congregationis opus manum ita admovet, ut desinat esse simpliciter diœcesana. Per hunc actum, Sacra Congregatio Religiosorum Sodalium negotiis præposita, præmissa narratione proœmiali fundationis novæ Religionis, ejus tituli, finis, votorum, formæ regiminis ac auctoritatis supremi Moderatoris, concludit : « SSmus Dominus Noster *N...*, attentis litteris commendatitiis Antistitum, quorum in diœcesibus Instituti, de quo agitur, domus reperiuntur, Institutum ipsum, uti Congregationem religiosam sub regimine

[1] Ces *Normæ* ont été publiées dans les *Acta Apost. Sedis* du 18 juin 1921, p. 312 et suiv.

[2] Nemini liceat sine venia Sanctæ Sedis harum Normarum versiones in alias linguas edere.

Moderatoris Generalis..., præsentis Decreti tenore, amplissimis verbis laudat ac commendat ; salva Ordinariorum jurisdictione ad normam sacrorum canonum. »

7. Hoc decretum laudis conceditur si, post elapsum a prima fundatione congruum tempus, nova Congregatio satis diffusa fuerit et dederit fructus pietatis, observantiæ religiosæ et spiritualis emolumenti ; de quibus constare debet per litteras testimoniales Antistitis vel Antistitum Ordinariorum, in cujus vel in quorum diœcesibus, seu territoriis, Congregatio habet domos vel domum.

8. Ad obtinendum decretum laudis exhiberi debent Sacræ Congregationi :

a) Supplex libellus ad Summum Pontificem, subsignatus a supremo Moderatore et a suis Assistentibus seu Consiliariis ;

b) Litteræ testimoniales Ordinariorum de quibus supra (cf. art. 7) ; quæ litteræ obsignatæ et sub secreto mitti debent ;

c) Relatio a Moderatore supremo et a suis Assistentibus seu Consiliariis subscripta, ac ut authentica et veridica ab Episcopo domus principis Congregationis laudandæ confirmata, qua exponatur, non modo ipsius Congregationis origo cum nomine fundatoris ejusque præcipuis qualitatibus, sed etiam ejus status personalis, disciplinaris, materialis et œconomicus, addita præterea notitia de novitiatus institutione, de novitiorum et postulantium numero ac disciplina ;

d) Constitutiones ab Episcopo recognitæ et approbatæ, lingua vel latina, vel italica, vel gallica conscriptæ et typis impressæ ;

e) Denique, si agatur de aliqua Congregatione tertiariorum in communi viventium, etiam testimonium Moderatoris Generalis primi Ordinis, quo constet eam eidem primo Ordini fuisse aggregatam, juxta canonem 492 § 1.

9. *Decretum approbationis.* Conceditur decretum approbationis novæ Congregationi, si, post datum decretum laudis, per satis diuturni temporis experimentum probatur ejus firma compago, constitutionum accommodatio et vigens observantia, regiminis recta ratio, religiosorum studium servandæ disciplinæ in vinculo caritatis ad intra, et zelus in adimplendis operibus suæ Religionis propriis ad extra.

10. De prædictis conditionibus constet oportet tum ex relatione status Congregationis, quam iterum, prout supra in art. 8 *c)* describitur, supremus Moderator exhibere debet, cum supplicem libellum porrigit ad obtinendam approbationem ; tum etiam ex commendationis litteris, iterum dandis, ut supra clausis, ab omnibus Ordinariis, in quorum territoriis aliqua novæ Religionis domus sita est ; tum demum ex constitutionum codice, iterum S. Congregationi exhibendo.

11. Per hoc alterum decretum, de quo sermo est : « Sanctissimus Dnus Noster *N*..., attenta ubertate salutarium fructuum, quos tulit Congregatio religiosa *N*..., attentisque..., eam approbat et confirmat sub regimine Moderatoris Generalis ; salva Ordinariorum jurisdictione ad normam sacrorum canonum. »

12. Quamvis inter decretum laudis et decretum approbationis congrui temporis decursus, ut supra dictum est (cf. art. 9), plerumque exigatur, nonnumquam tamen, licet raro, decretum definitivæ approbationis conceditur, quin huic decretum laudis præcurrerit. Quod quidem fit, si conditiones in favorem novæ Religionis, cum primum se sistit coram Sacram Congregationem, ita sunt numeris omnibus absolutæ, ut nulla videatur ratio ulterius differendi definitivam approbationem.

Caput II. — *De Congregationibus caute tantum, aut nullo modo laudandis et approbandis*

13. Nullæ fere, ni forte in missionum regionibus, laudandæ approbandæve erunt Congregationes, quæ certo proprioque fine non præstituto, quævis universæ pietatis ac beneficentiæ opera, etiamsi penitus inter se disjuncta, exercenda amplectuntur.

14. Cautissime procedendum est in approbandis novis Congregationibus, quæ non vivunt nisi ex eleemosynis atque stipe ostiatim collecta. Approbatis inculcanda est fidelis observantia canonum 622, 623 et 624.

15. Nec facile approbandæ sunt, præcipue cum votis perpetuis, novæ Sororum religiosæ Congregationes, quæ sibi proponunt finem in privatorum domiciliis infirmos utriusque sexus diurna atque nocturna cura juvandi, vel domesticum servitium quotidianum in familiis pauperum et operariorum exercendi. Si vero approbatio aliquando et ob justas causas concedenda videatur, in constitutionibus prudenter præscribantur conditiones et cautelæ, quibus Sorores a periculis liberentur.

16. Item non facile conceditur approbatio Sororum Sodalitiis, quæ sibi constituant scopum specialem :

a) Instituendi in suis domibus valetudinaria aut diversoria pro personis utriusque sexus ;

b) Instituendi hospitia pro sacerdotibus suscipiendis ;

c) Docendi in scholis adulescentulorum, aut in iis, quæ mixtæ dicuntur, in quibus scilicet pueri et puellæ simul congregantur.

17. Multo minus approbantur Congregationes quæ sibi assumendam proponerent curam immediatam puerulorum in cunis vagientium, vel mulierum parturientium in domibus vulgo dictis *Maternitatis*, vel alia hujusmodi caritatis opera, quæ virgines, Deo dicatas et habitu religioso indutas, dedecere videantur.

18. Demum animadvertendum est, nullam virorum Religionem, ad normam can. 500 § 3, sine speciali privilegio, posse sibi subditas habere religiosas Congregationes mulierum, aut earum curam et directionem retinere sibi specialiter commendatam.

Caput III. — *De approbatione constitutionum*

19. Pro obtinenda constitutionum approbatione supplex libellus, subsignatus a Moderatore supremo cum suis Assistentibus seu Consiliariis, Sacræ Congregationi Religiosorum Sodalium negotiis præpositæ porrigendus est, una cum constitutionum codice, relatione et commendationis litteris, prout supra, in art. 8 *b)*, *c)*, *d)* et 10.

20. In approbandis vero constitutionibus Sacra Congregatio per hos fere gradus procedit :

a) Dilatio cum animadversionibus. Nimirum si, instituto examine, constat multis correctionibus constitutiones indigere, differtur ad opportunius tempus petita approbatio, atque interim communicantur animadversiones, quibus ea indicantur, quæ præcipue in exhibitis constitutionibus corrigenda, reformanda, addenda vel demenda sint.

b) Approbatio ad experimentum. Si exhibitæ constitutiones tempore et usu non satis comprobatæ videantur, et ceteroquin nec plurimis nec gravibus animadversionibus obnoxiæ sint, fit ex officio prima correctio in textu ; et datur decretum quo SSmus constitutiones, prout in correcto exemplari continentur, ad certum tempus, ex. gr. ad septennium, per modum experimenti, approbat atque confirmat.

c) Approbatio definitiva. Cum denique sufficiens præcesserit experimentum, constitutionum codex, in paucis jam emendandus, absolute corrigitur, et datur decretum quo SSmus constitutiones definitive approbat atque confirmat.

21. Quæ vero de approbatione constitutionum disjuncte hucusque descripta sunt, conjunctim sæpissime cum approbatione Congregationis hac ratione procedunt :

a) Cum decreto laudis Congregationis dantur interdum opportunæ animadversiones in folio super constitutionibus, termino præstituto, intra quem constitutiones ipsæ emendatæ Sacræ Congregationi iterum exhibendæ sunt ; quæ tamen, si multis indigeant emendationibus, communicantur Congregationi, antequam concedatur decretum laudis ; ita ut, in utroque casu, omne jus constitutiones propria auctoritate im-

mutandi, vel emendandi, ademptum censeatur, post obtentum decretum laudis ;

b) Regulariter approbatio Congregationis conceditur, una cum decreto, quo constitutiones in textu emendatæ approbantur, saltem experimenti gratia ad certum tempus.

CAPUT IV. — *De excludendis a textu constitutionum*

22. Excludenda sunt a textu constitutionum :

a) Præfationes, introductiones, proœmia, notitiæ historicæ, litteræ hortatoriæ vel laudatoriæ, exceptis decretis laudis et approbationis a Sancta Sede concessis ;

b) Citationes textuum Sacræ Scripturæ, Conciliorum, sanctorum Patrum, theologorum et quorumvis librorum vel auctorum ;

c) Citationes dispositionum, sive peculiaris directorii, sive privati cæremonialis aut manualis, sive cujuscumque codicis consuetudinum vel usuum Congregationis, ne forte præfati libri aut codices approbati videantur ; quamquam hujusmodi libros ad Sacram Congregationem mittere oportet, ut de eis opportune cognoscere possit ;

d) Quævis mentio de legibus civilibus, de ordinationibus magistratuum civilium, de approbatione gubernii et similibus ;

e) Omnia ea quæ respiciunt munera et officia Episcoporum et confessariorum : cum pro his non scribantur constitutiones, sed pro religiosis ;

f) Ordo studiorum et normæ vivendi pro alumnis ac minute descripta horaria actuum diei pro domibus et operibus Congregationis ;

g) Quæstiones theologiæ dogmaticæ vel moralis, decisiones doctrinarum controversarum, præsertim in materia votorum ;

h) Termini juris canonici qui Congregationibus religiosis applicari non possunt ; verbi gratia, *Regula, Ordo, Monasterium, Moniales,* etc. ; quorum loco respective dicendum est : *Constitutiones, Congregatio religiosa,* seu *Religio votorum simplicium, Domus, Sorores,* etc.

i) Licet brevia spiritualis et religiosæ vitæ documenta sint opportuna, excludendæ tamen sunt prolixiores instructiones asceticæ, exhortationes spirituales ex professo, et mysticæ considerationes, quæ omnia aptius pertractantur in libris asceticis : cum constitutiones continere debeant tantum leges constitutivas Congregationis et directivas actuum communitatis, sive quod ad gubernium attinet, sive quod ad disciplinam et normam vitæ ;

j) Minutissimæ quælibet præscriptiones circa secundaria et infima officia, quæ respiciunt culinam, valetudinarium, vestimentorum curam, etc. : cum istæ gravitatem textus constitutionum a Sancta Sede Apostolica approbandarum, minime deceant ;

k) Dispositiones denique cujusvis generis, quæ, sive explicite sive implicite, aliquid contra jus contineant.

CAPUT V. — *Generalia in constitutionibus requisita*

23. Constitutionum codex continere debet ea quæ respiciunt notiones et dispositiones :

a) De religiosæ Congregationis natura, votis, membris et modo vivendi ;

b) De Congregationis gubernio, administratione et officiis.

24. Hæc vero omnia distribui possunt in duas, tres vel quatuor partes, sed summopere commendatur brevitas, claritas et optimus ordo.

25. Constitutiones dividantur in partes, partes in capita, capita in articulos seu paragraphos ; hisce præponantur numeri ab initio ad finem progredientes.

CAPUT VI. — *Specialia de titulo*

26. Titulus seu nomen Congregationis religiosæ desumi potest vel a Dei attributis, vel a Sanctæ nostræ Religionis mysteriis, vel a festis Domini et Beatissimæ Virginis Mariæ, vel a Sanctis, vel a fine speciali ipsius Congregationis.

27. Ne nomen seu titulus Religionis jam constitutæ usurpent novæ Congregationes, jam cautum est in canone 492 § 3. Ut igitur huic dispositioni satisfiat, debent novæ religiosæ Congregationes aliquid saltem titulo jam approbatarum addere, quo distinctio inter singulas satis appareat.

28. Cavendum insuper, ne tituli religiosarum Congregationum vel nimis artificiose compositi sint, vel quampiam devotionis speciem, a Sancta Sede Apostolica non probatam, exprimant aut innuant.

DECRETUM

Sanctissimus Dnus Noster Benedictus divina Providentia PP. XV, in audientia concessa die 6 martii 1921 R. P. D. Secretario Sacræ Congregationis de Religiosis, audito suffragio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Patrum Cardinalium eidem Sacræ Congregationi præpositorum, suprascriptas Normas, ab eadem Sacra Congregatione servandas, approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis negotiis Religiosorum Sodalium præpositæ, die 6 martii 1921.

TH. CARD. VALFRÉ DI BONZO, *Præfectus.*
Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

Saint-Office

9 juin 1915.

Instruction sur le secret de la confession [1]

Ad Rev. locorum Ordinarios familiarumque religiosarum Moderatores super inviolabili sanctitate sigilli sacramentalis.

Naturalem et divinam sigilli sacramentalis legem in Ecclesia Christi semper et ubique sanctissime servatam fuisse ne ipsi quidem confessionis sacramentalis acriores hostes in dubium unquam revocare serio potuerunt. Idque providentissimo Dei consilio absque ulla dubitatione tribuendum est, qui sacramentalem confessionem veluti secundam post naufragium deperditæ gratiæ tabulam hominibus misericorditer offerens omnem aversationis causam ab ea dignatus est amovere.

Non desunt nihilominus quandoque salutaris hujus sacramenti administri qui, quamquam reticitis omnibus quæ pænitentes quomodocumque prodere queant, de submissis in sacramentali confessione clavium potestati sive in privatis collocutionibus sive in publicis ad populum contionibus (ad auditorum, ut aiunt, ædificationem), temere sermonem facere non vereantur. Cum autem in re tanti ponderis et momenti nedum perfectam et consummatam injuriam sed *et omnem injuriæ speciem et suspicionem* studiosissime evitari oporteat, palam est omnibus quam mos hujusmodi sit improbandus. Nam etsi id fiat salvo substantialiter secreto sacramentali, pias tamen audientium aures haud offendere et diffidentiam in eorum animis haud excitare sane non potest. Quod quidem ab hujus sacramenti natura prorsus est alienum, quo clementissimus Deus quæ per fragilitatem humanæ conversationis peccata commisimus, misericordissimæ suæ pietatis xenio penitus abstergit atque omnino obliviscitur.

Hæc animo reputans Suprema hæc S. Congregatio S. Officii muneris sui esse ducit omnibus locorum Ordinariis Ordinumque Regularium et quorumcumque Religiosorum Institutorum Superioribus, graviter onerata eorum conscientia, in Domino præcipere ut hujusmodi abusus, si quos alicubi deprehendant, prompte atque efficaciter coercere satagant; utque in posterum tam in scholis theologicis quam in casus morales, quas vocant, conferentiis et in publicis et in privatis ad clerum allocutionibus et adhortationibus sacerdotes

[1] Cette Instruction n'a point paru dans les *Acta*. Le texte en a été mis dans le public par le *Monitore Ecclesiastico* de juin 1917, p. 199.

sibi subditos sedulo edoceri curent ne quid unquam, occasione præsertim sacrarum missionum et exercitiorum spiritualium, ad confessionis sacramentalis materiam pertinens, quavis sub forma et quovis sub prætextu, nec obiter quidem et nec directe nec indirecte (excepto casu necessariæ consultationis juxta regulas a probatis auctoribus traditas proponendæ) in suis seu publicis seu privatis sermonibus attingere audeant; eosque in experimentis pro eorum habilitatione ad confessiones excipiendas hac super re peculiariter examinari jubeant.

S. Congregatio confidit neminem ex confessariis hujusmodi præscriptionibus contraventurum : quodsi secus acciderit, prædicti Ordinarii et Superiores transgressores graviter moneant, recidivos congruis pœnis percellant, ac in casibus gravioribus Supremo huic Sacro Tribunali rem quam primum deferant.

Datum Romæ ex ædibus S. Officii, die nona junii 1915.

R. Card. Merry del Val.

Les pouvoirs des Nonces, Internonces et Délégués Apostoliques [1]

INDEX FACULTATUM QUAS, PRO LOCIS MISSIONIS SUÆ, NUNTIIS, INTERNUNTIIS ET DELEGATIS APOSTOLICIS PENES CIVITATES SEU NATIONES, POST CODICIS JURIS CANONICI PUBLICATIONEM TRIBUERE SSMUS DOMINUS NOSTER DECREVIT, CETERIS ABROGATIS

Caput I. — *Facultates ordinis generalis*

1. Facultas visitandi sive per se, sive per ecclesiasticum virum probitate, prudentia ac doctrina præstantem personas, loca et res, de quibus in can. 344, 512, 1382 Codicis, in casibus tamen particularibus et non per modum generalis visitationis ; dummodo visitatio ipsa necessaria et urgens videatur, Ordinarius impeditus sit vel negligens, et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem.

2. Conficiendi sive per se, sive per alium virum ecclesiastica dignitate exornatum, acta omnia seu processus, ut vocant, pro iis qui ad Episcopalem seu Archiepiscopalem dignitatem ab hac S. Sede sunt designati juxta normas pro singulis nationibus datas.

3. Conferendi personis idoneis ea beneficia, de quibus in can. 1435, § 1, n. 1 et 3, servatis regulis ab Ap. Dataria datis vel dandis.

4. Absolvendi, injunctis de jure injungendis, tum in foro conscientiæ, tum etiam in foro externo, pro casuum diversitate, ab omnibus censuris a jure sive simpliciter, sive speciali modo Romano Pontifici reservatis.

5. Dispensandi pro jam ordinatis ad effectum tam Missam celebrandi, quam consequendi et retinendi beneficia ecclesiastica, super quibuscumque irregularitatibus tum ex delicto tum ex defectu provenientibus, dummodo exinde scandalum non oriatur, nec divinis pariatur impedimentum, iis semper exceptis quibus in can. 985, n. 4, et prævia abjuratione in manibus absolventis, quando agitur de crimine hæresis vel schismatis.

6. Indulgendi ex causa paupertatis, iis qui Missarum sive manualium sive fundatarum applicationem omiserint, ut quod ad præteritum tempus obligationem suam paulatim adimplere valeant, ita nempe ut faciant quantum possint pro integra satisfactione oneris Missarum quo gravantur, celebrando vel per se vel per alium singulis mensibus aliquem Missarum numerum, juxta eorum vires, de bono et æquo a concedente et, in casibus occultis, a confessario determinandum.

Moneantur autem prædictarum omissionum rei, si ita faciendo ante completam hujusmodi satisfactionem obierint, nec habeant quid pro eodem onere sive in toto sive in parte adimplendo relinquant, Missas quæ post eorum obitum celebrandæ supererunt, ipsis, dum pie in Christo decedunt, condonatas fore censeri, defectum quemcumque tunc supplente Sancta Sede de thesauro Ecclesiæ.

Item concedendi, si in aliquo casu ob peculiaria omnino rerum adjuncta expediens in Domino videatur, ut ad certum numerum juxta vires petentis Missæ, quod ad præteritum pariter tempus, reducantur, dummodo non agatur de recidivis, supplente pariter Sanctitate Sua reliquarum Missarum defectum de Ecclesiæ thesauro.

7. Admittendi in foro interno eos, qui beneficiis ecclesiasticis etiam cum cura animarum instructi recitationem horarum canonicarum omiserint, ad discretam compositionem, eaque mediante fructus male perceptos condonandi, pecuniis exinde redactis in pia opera arbitrio Sedis Apostolicæ erogatis.

Pauperibus autem, quorum inopia compositionem non admittit, prædictos fructus condonandi, injuncta pro eorum viribus eleemosyna, pro suo vel confessarii prudenti judicio determinanda.

Et hæc quidem, sine præjudicio illorum, quibus distributiones accrescere vel non decrescere debent, sint et censeantur ordinata.

8. Condonandi in foro interno fructus ex beneficio ob simoniam realem invalide obtento indebite perceptos, injuncta congrua pænitentia salutari, cum aliqua eleemosyna juxta vires pænitentis taxanda, et imposita ejusdem beneficii dimissione. Quatenus vero ob justas et rationabiles causas beneficium dimitti non expediat, præsertim vero si idem parochiale sit, et non adsint qui parochiis præfici possint, titulum ipsius beneficii convalidandi.

9. Absolvendi, vel per se vel per alias idoneas ecclesiasticas personas a se deputandas, eos omnes qui fundos olim ecclesiasticos et a plurimis annis Ecclesiæ per civiles leges ablatos nunc possident, vel titulo hereditatis a suis majoribus accepto, vel titulo emptionis seu similis contractus cum tertiis possessoribus initis, eosque singulos habiles reddendi ad prædictos fundos tamquam proprios licite habendos, de iisque tam inter vivos quam mortis causa libere disponendi, imposita pro una vice tantum congrua eleemosyna juxta prudens absolventis judicium, favore alicujus ecclesiæ vel pii operis eroganda.

10. Dispensandi, quando ita in Domino expedire videbitur, super lege abstinentiæ, diebus præscriptis, etiam tempore jejuniorum et Quadragesimæ, in casibus particularibus.

11. Permittendi clericis et religiosis, uti singulis, ut rationabili de causa, quocumque anni tempore, privata Matutini cum laudibus recitatio anticipari possit statim post meridiem.

12. Commutandi, ob visus debilitatem vel ob aliam justam causam, eaque durante, obligationem recitandi horas canonicas in quotidianam recitationem integri rosarii B. M. V. vel aliarum piarum precum quæ congruæ sint, citra exemptionem a Choro, quatenus is qui commutationem obtinuit ad illum accedere teneatur.

13. Dispensandi, in casibus urgentibus, a gradibus academicis ad assequendas præbendas canonicales, quæ ex lege fundationis ipsos gradus requirant, dummodo nullum præjudicium aliorum juribus inferatur.

14. Concedendi ad normam Const. *Officiorum et munerum* facultatem retinendi ac legendi prohibitos libros et ephemerides, cum cautelis et sub limitationibus quæ necessaria vel utilia in singulis casibus videbuntur, et in usu penes S. Congr. S. Officii sunt.

15. Commutandi aut dispensandi, consideratis causis, omnia vota simplicia private emissa, etiam Apostolicæ Sedi reservata, exceptis votis in quibus agitur de tertii præjudicio.

16. Dispensandi ex justa causa a quovis juramento, dummodo tertii præjudicium non adsit.

17. Remittendi seu condonandi, *pro foro conscientiæ tantum*, delinquentibus pauperibus partem aliquam male ablatorum, aut retentorum, quando domini incerti sunt et casus occulti ; ita tamen ut residuum, si quod adsit, vel aliqua alia summa vel pars pro viribus

[1] Nous avons trouvé ce texte dans Vermeersch, *Epitome Juris canonici*, t. I, p. 359 ; et dans Arregui, *Summarium Theologiæ Moralis*, p. 587.

taxanda pauperibus loci distribuatur vel in pia opera ejusdem loci, si fieri possit, distribuatur.

18. Recipiendi, aut delegandi in singulis casibus allum idoneum ecclesiasticum virum ut recipiat denunciationes de crimine sollicitationis, servatis in omnibus forma et tenore Instructionis, quæ a S. Officio danda erit.

19. Prorogandi ad breve aliquod tempus facultates, indulgentias et indulta a S. Sede concessa, quæ expiraverint quin tempestive postulatio pro eorum prorogatione ad S. Sedem missa fuerit, facta tamen obligatione statim recurrendi ad eamdem S. Sedem pro gratia aut (si petitio jam facta fuerit) pro responsione obtinenda.

CAPUT II. — *Facultates circa indulgentias*

20. Concedendi sexies in anno, occurrente aliqua solemnitate, plenariam Indulgentiam omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui vere pænitentes et confessi ac sacra Communione refecti ecclesiam vel publicum oratorium visitaverint, ibique ad mentem Summi Pontificis aliquo temporis spatio oraverint.

Fidelibus vero qui in loco habitent, ubi impossibile vel difficile admodum sit confessarii copiam habere, concedendi, ut prædictas indulgentias lucrari valeant, dummodo actuali sacramentorum susceptioni pium aliquod opus substituant, ac corde saltem contriti firmiter proponant admissa confiteri quam primum poterunt.

21. Impertiendi ter in anno et non in eodem loco, diebus a se eligendis, benedictionem papalem juxta formulam typis impressam atque insertam, cum indulgentia plenaria ab iis lucranda, qui vere pænitentes, confessi et sacra Communione refecti eidem Benedictioni interfuerint, Deumque pro s. fidei propagatione et S. R. Ecclesiæ exaltatione oraverint.

22. Concedendi pariter, non tamen in perpetuum sed ad tempus sibi benevisum, omnibus Christifidelibus contritis et confessis ac sacra Communione refectis Indulgentiam plenariam in oratione 40 Horarum, quoties in anno a respectivis locorum Ordinariis indicatur, etiamsi, ex rationabili causa, in aliquibus non servetur *Instructio Clementina*.

23. Item concedendi plenariam Indulgentiam primo conversis ab hæresi et ad sinum catholicæ Ecclesiæ redeuntibus, in actu eorum conversionis.

24. Concedendi in casibus particularibus vel ad tempus indulgentiam plenariam occasione ss. missionum, servatis consuetis regulis.

25. Declarandi privilegiatum quotidianum perpetuum in qualibet ecclesia territorii suæ jurisdictionis unum altare ad tramitem can. 916.

26. Concedendi bis centum dies de vera indulgentia omnibus præsentibus in sacris functionibus a se peractis, durante munere.

27. Erigendi sacras Stationes Viæ Crucis cum applicatione indulgentiarum, et pia sodalitia Rosarii, B. M. V. de Monte Carmelo et Septem Dolorum ; cum potestate communicandi hujusmodi facultatem ecclesiasticis viris pro suo prudenti arbitrio ; sub lege tamen et conditione ut hæc facultas non exerceatur ubi cœnobia adsint religiosorum, qui ex apostolica concessione ejusmodi privilegiis gaudent.

Item ecclesiasticis viris facultatem concedendi sub eadem lege et conditione benedicendi et imponendi scapularia prædictarum sodalitatum.

28. Concedendi ut indulgentiæ, de quibus in præcedentibus articulis, applicabiles etiam sint per modum suffragii animabus in Purgatorio degentibus.

CAPUT III. — *Facultates circa matrimonium*

29. Dispensandi ab impedimentis impedientibus de quibus in cap. III, tit. VII, lib. III Codicis, servatis ad unguem regulis ibidem positis, præsertim quod ad dispensationes ob mixtam religionem, et docta, quotannis ante Pascha, S. Congr. S. Officii de numero aliisque adjunctis dispensationum, quæ anno præcedenti circa mixtam religionem datæ sunt.

30. Dispensandi pro... vicibus ex gravi causa ab omnibus impedimentis dirimentibus matrimonium, juris tamen ecclesiastici, sive publicis sive occultis, sive minoris sive majoris gradus, iis tamen exceptis quæ ex affinitate in linea recta consummato matrimonio, ex ordine sacro et solemni professione religiosa proveniunt.

Quod vero ad impedimentum dirimens disparitatis cultus, fas non sit dispensationem concedere nisi servatis iis quæ in canonibus 1060-1064 præscripta sunt, et quod ad matrimonia cum hebræis vel mahumedanis, dummodo constet de status libertate partis fidelis ad removendum periculum polygamiæ, absit periculum circumcisionis prolis, et si civilis actus sit ineundus, sit tantum cæremonia civilis nullaque Mahumetis invocatio aut aliud superstitionis genus interveniat.

Nupturientes aliquam oblationem, si fieri potest, juxta vires persolvant, quam ipse Nuntius, Internuntius vel Delegatus Apostolicus transmittet ad S. Congregationem S. Officii, si agatur de impedimento disparitatis cultus, aut ad S. Congregationem de disciplina Sacramentorum, si agatur de aliis impedimentis.

31. Sanandi in radice pro... vicibus matrimonia nulla ob impedimentum dirimens, de quo in numero 30, quando moraliter impossibilis est renovatio consensus modo ordinario, monita parte impedimenti conscia de sanationis effectu. Rescriptum vero hujusmodi sanationis in Curia Episcopali diligenter custodiatur, quo omni tempore et eventu de matrimonii validitate et de prolis legitimatione constare possit.

Sed si matrimonium fuerit nullum ob defectum formæ, danda non erit sanatio, nisi in casu quo altera pars renuat renovare consensum juxta formam, aut, si id ab ea exigatur, grave immineat alteri parti malum vel periculum.

Quod si matrimonium fuerit nullum ob non servatam formam in casu mixtæ religionis aut disparitatis cultus, et pars acatholica induci non possit ad renovandum consensum juxta leges Ecclesiæ, danda non erit sanatio in radice, nisi assumptis a parte fideli obligationibus curandi pro viribus conversionem conjugis et educationem prolis in fide catholica, concessa eidem absolutione a censuris, si coram acatholico matrimonium attentaverit, ipsaque monita de gravi patrato scelere.

CAPUT IV. — *Facultates circa cetera Sacramenta et Sacros Ritus*

32. Deputandi simplices sacerdotes probatæ doctrinæ ac virtutis pro administrando sacramento Confirmationis in iis regionibus dumtaxat in quibus episcopi desunt, servatis præscriptis can. 781, § 1, 782, § 4 et 784 ; idque ad tempus aliquod determinatum.

33. Permittendi singulis vicibus, vel ad tempus, feria V in Cœna Domini unicam missam lectam in oratoriis publicis.

34. Concedendi sacerdotibus infirmis, durante infirma valetudine, aut ætate devexis indultum oratorii privati, in quo Missam celebrent, servatis canonicis regulis.

35. Concedendi pro sacerdotibus suæ jurisdictionis usum comæ ascititiæ tempore celebrationis Missæ, data vera eorum necessitate.

36. Concedendi in casibus particularibus indultum celebrandi extra ecclesiam et oratorium et erigendi altare sub dio ex rationabili causa, ad tramitem can. 822, § 4.

37. Permittendi sacerdotibus navigantibus sive in mari sive in fluminibus, ut in navi Missam celebrare possint super altare portatili, dummodo locus in quo Missa celebratur nihil indecens aut indecorum præseferat et periculum absit calicis effusionis.

38. Consecrandi, sive per se sive per simplices presbyteros a se deputandos, altaria tum fixa tum portatilia, quæ ex aliquo defectu pristinam consecrationem amiserunt, servatis tamen omnibus in Instructione S. Rituum Congregationis ad rem in *Ritu et formula breviori* præscriptis.

39. Indulgendi, ex rationabili causa, in casibus particularibus, vel ad tempus, ut sacrosanctum Missæ sacrificium peragi possit a tertia hora post mediam noctem.

40. Indulgendi ad tempus ut in aliqua ecclesia bis vel ter in hebdomada, de consensu Ordinarii, Missa *de Requie* celebrari possit etiam diebus ritus duplicis, exceptis tamen festis duplicibus I et II classis, dominicis aliisque festis de præcepto servandis, nec non feriis, vigiliis, octavisque privilegiatis.

41. Concedendi presbyteris, ex utroque clero, visivæ potentiæ debilitate laborantibus, vel alia infirmitate detentis, facultatem celebrandi Missam votivam Deiparæ Virginis, aut defunctorum, adhibita, quoties ea indigeant, alterius sacerdotis assistentia, et firmo permanente onere, si sint parochi, explicandi Evangelium diebus præscriptis.

Item eamdem facultatem concedendi sacerdotibus omnino cæcis, præscripta semper assistentia alterius sacerdotis, aut diaconi, et dummodo, facto experimento, comperiantur in nullo defecisse.

42. Concedendi infirmis decumbentibus de quibus certa spes non adsit ut cito convalescant, etiam ante finem mensis a quo decumbunt, ut S. Communionem sumere possint semel in hebdomada non servato jejunio, hoc est, etsi aliquam medicinam vel aliquid ad modum potus antea sumpserint (can. 858, § 2).

Concedendi infirmis non decumbentibus, qui tamen tali morbo laborant, quo, judicio medici, jejunium sine discrimine servare nequeant, ut communionem semel in hebdomada percipere valeant non servato jejunio, ut supra.

43. Indulgendi per modum actus ut in ecclesiis, in quibus festum alicujus Sancti in *Martyrologio Romano* descripti, vel alias ab Apostolica Sede approbatum, solemniter celebretur, quod cum officio illius diei minime congruat, dici possint tum Missa solemnis cum cantu, tum etiam Missæ lectæ de eodem festo, dummodo non occurrat duplex vel dominica primæ classis, aut Vigilia Nativitatis D. N. J. C. vel Vigilia Pentecostes, vel dies octava Nativitatis D. N. J. C. (Circumcisio Dni), dies octava Epiphaniæ vel Ssmi Corporis Christi aut feria IV Cinerum, vel integra major hebdomada.

44. Deputandi, in locis jurisdictionis sibi commissæ, in casibus particularibus, vel ad tempus aliquem sacerdotem cum facultate *consecrandi,* juxta formam in *Pontificali Romano* præscriptam, calices, patenas et altarium lapides, adhibitis sacris oleis ab Episcopo catholico benedictis.

45. Benedicendi campanas et consecrandi ecclesias, monito tamen loci Ordinario eoque non renuente.

Caput V. — *De facultatibus circa Religiosos*

46. Cognoscendi in casibus extraordinariis et urgente necessitate super statu alicujus domus Religionis cujuslibet ; conferendo cum Superioribus consilium et operam ut opportuna abusibus remedia adhibeantur, et religiosi ad sui status perfectionem reducantur, certiore tamen facta quam primum Apostolica Sede, si quid novi in utilitatem claustralium communitatum decernendum esse videatur.

47. Dispensandi, justa de causa, postulante Communitate super defectu dotis in religione pro sororibus aut Monialibus requisitæ.

48. Concedendi in casibus particularibus, vel ad tempus, Ordinariis diœcesanis facultatem præficiendi parœciis religiosos in defectu sacerdotum sæcularium, de consensu tamen suorum Superiorum, et cum clausula ut saltem duo alii religiosi cum parocho cohabitent, servatisque in reliquis sacrorum canonum dispositionibus.

49. Indulgendi Monialibus in casu infirmitatis, aliisque justis gravibusque de causis, ut *extra claustra* per tempus prudenti arbitrio præfiniendum manere possint, ita tamen ut cum associatione et assistentia suorum consanguineorum vel affinium aut alicujus honestæ mulieris semper incedant, domi et alibi vitam religiosam ducant a virorum frequentia semotam, prout Deo sacratas virgines decet, firmo præscripto can. 639.

50. Dispensandi religiosos utriusque sexus, *pro foro conscientiæ tantum,* a regressu in religionem et permittendi ut in sæculo remaneant, quoties hi invalide obtinuerint declarationem nullitatis votorum, dummodo tamen hæc invaliditas occulta sit, firmo semper manente voto castitatis perpetuæ, servatisque aliorum votorum substantialibus, usquedum peculiarem dispensationem a S. Sede hac de re assequantur, et, si sint sacerdotes, facta lege ut habitum sacerdotis sæcularis induant.

Caput VI. — *Facultates pro ipso Nuntio, Internuntio, seu Delegato*

51. Recitandi divinum officium et Missam celebrandi juxta Kalendarium romanum pro clero Urbis ; idque concedendi sacerdotibus secum commorantibus sibique subjectis.

52. Asservandi in sacello domus stabilis suæ residentiæ Ssmum Eucharistiæ sacramentum, ea lege ut lampas indesinenter ante tabernaculum lucescat, clavis diligenter custodiatur, aliaque juxta liturgicas leges plene serventur.

Sacellum autem ipsum ex Summi Pontificis venia qua publicum erit.

53. Administrandi sacramentum Confirmationis in ditione universa suæ jurisdictioni obnoxia, nec non durante maritimo itinere tam in accessu quam in recessu a loco missionis suæ.

54. Excipiendi sacramentales confessiones fidelium utriusque sexus in locis et in maritimo itinere, uti supra.

55. Lucrandi sibi indulgentias quas aliis vi facultatum sibi concessarum impertiendas censuerit.

Animadversio. — 1. Facultates, quæ superius continentur in cap. II et III, et eæ quæ recensentur sub numeris 1, 3 et 18, cap. I; 32 et 38, cap. IV ; 46, cap. V ; et 53, 54, 55, cap. VI, non conceduntur nisi iis qui sunt caractere episcopali insigniti ; ideoque ad eos, et signanter ad Auditorem vel Secretarium quibus durante Nuntiaturæ, Internuntiaturæ vel Delegationis vacatione negotiorum gestio fuerit commissa, non intelliguntur attributæ, nisi expresse id dicatur, quamvis commissio regendi officium cum facultatibus ordinariis eisdem concessa sit.

2. Caveat Pontificius Administer ne indulta quæ ad tempus concedere potest, ultra quinquennium vel decennium protrahat.

Datum Romæ, 6 maii 1919.

† C. Card. De Lai, *Ep. Sabin., Secret.*

† V. Sardi, *Archiep. Cæsar., Adsessor.*

LITURGIE

Q. — Notre église est placée sous le vocable du Sacré-Cœur ; la fête est donc pour nous de 1re classe avec octave. Or dans le cours de l'octave, l'Ordo diocésain portait cette année deux offices *de feria* et un simple.

1° Pouvions-nous remplacer ces 3 offices par celui du Sacré-Cœur et comment devions-nous l'ordonner en ces jours ?

2° Comment célébrer la messe du Sacré-Cœur en ces jours ? Y étions-nous strictement tenus ?

R. — Ad I. L'Ordo diocésain ayant deux féries libres dans le cours de cette octave du Sacré-Cœur, Titulaire de votre église, et par suite fête primaire de 1re cl., vous y placerez pour la paroisse l'office

de l'*Infra Octavam*, ainsi que le jeudi où se trouve la fête simple des SS. Prime et Félicien, et votre Ordo sera ainsi régulier.

Le mardi, à Matines, antiennes et répons de la férie, leçons du 1er Nocturne avec ses répons de l'Ecriture courante, et au 2e et 3e Nocturne, leçons et répons du Sacré-Cœur comme au jour de la fête, puisque celle-ci n'a pas de Commun. — Le mercredi, même office que la veille, et le jeudi également, sauf que ce jour-là il y a la 9e leçon des SS. Prime et Félicien avec leur mémoire à Laudes. — Pour le jour octave dont vous ne parlez pas, on en fait l'office du rit double-majeur avec 9e leçon de sainte Marguerite simplifiée, et mémoire à Laudes. Les 1res Vêpres comme les 2es sont du Sacré-Cœur avec mémoire de sainte Marguerite aux 1res, et aux 2es, de S. Barnabé et de sainte Marguerite.

Ad II. La messe ces jours-là comportait le *Gloria* et le *Credo*. Le mardi et le mercredi, vous pouviez dire à votre volonté ou la messe de l'Octave avec les oraisons *Concede nos* et *Eccl.* vel *pro Papa*, ou une votive ou de *Requiem*. De même le jeudi, mais à la messe de l'Octave, la 2e oraison est du Sacré-Cœur, et la 3e *Concede nos ;* à la messe simple des Saints, la 2e or. du Sacré-Cœur, et la 3e *Concede nos ;* on pouvait dire aussi une votive ou une messe de *Requiem*. Quant au vendredi, la messe était du jour avec mémoire de sainte Marguerite, et l'on ne pouvait dire ni votive, ni messe de Morts, à cause du rit double-majeur du jour octave.

Q. — 1° Dans une récente Conférence, un de nos confrères a traité des *oraisons impérées*, et distinguant entre les oraisons impérées *pro re gravi* et les oraisons *simplement impérées*, il dit que l'obligation, *servatis rubricis*, des oraisons simplement impérées ne cesse que par l'ordre de l'Evêque qui l'a prescrite, ou à sa mort, tandis que l'obligation des oraisons *pro re gravi* cesse, sans l'intervention de l'Evêque, par le fait seul que cesse la raison qui l'a motivée.

Certains confrères ne partagent pas cette opinion et estiment l'intervention de l'Evêque nécessaire pour faire cesser l'obligation des unes et des autres.

Qu'en pense l'*Ami* ?

2° Quand l'oraison de S. Joseph est impérée, peut-on et doit-on dire quand même cette oraison lorsque la rubrique prescrit l'oraison *A cunctis*, dans laquelle S. Joseph est expressément nommé ?

R. — Ad I. Il importe peu, pour la durée des oraisons impérées, qu'elles soient commandées *pro re gravi* ou non : toutes, quelles qu'elles soient, cessent par le fait de la mort du supérieur qui les a ordonnées, ou par la disparition des causes qui les ont motivées, sans qu'il soit besoin d'un ordre pour en suspendre la récitation. Ainsi l'oraison que prescrit le *Cérémonial des Evêques* à la mort d'un évêque en vue de l'élection de son successeur cesse à partir du jour où le choix a été proclamé officiellement (S. R. C. 19 déc. 1829, n. 2672, ad 3 ; 8 juillet 1910, n. 4255). Même, quand une oraison est impérée *pro Papa* d'une manière générale, l'Ordinaire habituellement disant qu'on la récite jusqu'à avis contraire, en fait elle n'est interrompue le plus souvent qu'à la mort de l'évêque ou par suite du trépas du Souverain Pontife lui-même.

Ad II. Il ne peut y avoir dans le même office une double oraison concernant S. Joseph, et parce que l'oraison impérée de S. Joseph vient après l'oraison de rubrique *A cunctis*, on omet alors l'impérée *ne bis in idem ;* de même, si à la messe votive de S. Joseph on avait à dire l'oraison *A cunctis*, on omettrait pour la même raison d'y mentionner de nouveau S. Joseph.

Q. — 1° Un dimanche, peut-on dire une messe de *Requiem* à l'occasion de la bénédiction d'un monument aux morts de la guerre ?

2° Dans le cas de la bénédiction seule du monument, quelle couleur est requise ?

R. — Ad I. Nous avons déjà dit plus d'une fois qu'il n'est pas permis de remplacer la messe paroissiale du dimanche par une messe de *Requiem*, fût-ce à l'occasion de la bénédiction du monument destiné à commémorer les soldats du pays tombés au champ d'honneur. Une telle célébration n'est pas même autorisée le 2 novembre coïncidant avec le dimanche, et dans ce cas l'Eglise oblige à renvoyer la Commémoraison de tous les fidèles défunts au jour suivant.

Ad II. D'après le Rituel, Tit. VIII, ch. I, n. 2 : « In omni benedictione extra Missam, sacerdos saltem superpelliceo et stola pro ratione temporis utatur, nisi aliter in Missali notetur. » On peut y ajouter la chape, pour plus de solennité.

Si la croix, comme il convient, est à la place d'honneur sur ce monument funèbre, on pourra se servir de la bénédiction *novæ crucis* où l'oraison mentionne la rédemption des âmes, ou bien de la bénédiction *Imaginum J. C.* qui rappelle la gloire éternelle qu'Il nous a méritée ; et ayant ensuite aspergé d'eau bénite le monument (Rituel, Tit. VIII, ch. 24 et 25), on ajoutera pour clore la cérémonie quelques prières ou quelque chant appropriés pour les morts.

Nous serait-il permis à cette occasion, et profitant de la circonstance, de formuler un vœu, et plairait-il à la Sacrée Congrégation de l'exaucer ? Nous aimerions la voir donner pour cette cérémonie une formule spéciale de bénédiction ; celle-ci serait la bien venue du clergé et plairait aux populations.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 20 julii 1921.

Al. Ravry, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

GOUTTE *GUÉRISON RAPIDE de l'ACCÈS de GOUTTE par la*

LIQUEUR LAVILLE

Spécifique universellement employé depuis un demi-siècle.

COMAR & Cie, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

Les BONS de la DÉFENSE NATIONALE

présentent ce double avantage de représenter une valeur stable, indépendante des fluctuations parfois brusques et souvent inattendues de la cote, et d'être productifs d'un intérêt particulièrement rémunérateur.

Les bons à un an donnent un revenu annuel de 5 0/0, ceux à six mois un revenu annuel de 4,50 0/0, et ceux à trois mois de 4 0/0. Les bons à un mois rapportent 3,60 0/0 et se renouvellent d'eux-mêmes à l'échéance, pour une nouvelle période de un mois, s'ils ne sont pas présentés au remboursement.

Un troisième avantage, qui n'a pas moins de prix que les précédents, est la facilité avec laquelle le propriétaire peut à tout moment retrouver la disposition de capitaux qu'il a employés en Bons de la Défense Nationale. La Banque de France, en effet, escompte les bons au taux habituel de 6 0/0, lorsqu'ils sont à moins de trois mois de leur échéance, et les admet en garantie d'avance dans le cas contraire.

Les bureaux de poste, les agents du Trésor, les notaires, les établissements de crédit, etc., délivrent les Bons de la Défense sans aucune formalité.

UROPHILE BAILLY

LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE

Rhumatismes. Douleurs. Goutte.

Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.

A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS

Brochure sur demande

L'ALCOOL de MENTHE DE

RICQLÈS

est le produit hygiénique parfait.

La Sciatique

La goutte, douleurs, rhumatismes, gravelle, guéris radicalement, en peu de jours, par le **TRAITEMENT DU CHARTREUX** le plus puissant antirhumatismal connu. Pas d'insuccès, pas de régime spécial. Demandez à M. Malavant, 19, rue des Deux-Ponts, à Paris, la brochure explicative gratuite et franco, vous vous guérirez vous-même.

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIÈGE

guérit toutes les maladies nerveuses

FANYAU, PHARMACIEN, LILLE

Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

Goutte, Gravelle, Arthritisme

SELS DE VITTEL

Marque GRANDE SOURCE

Toutes Pharmacies et Laboratoire des Sels de VITTEL

LA CIERGERIE LITURGIQUE

des PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes

à MARLIEUX (Ain)

connue et **appréciée** dans plus de 60 diocèses de France, envoie ses produits aux Missions les plus lointaines.

Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes

Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

GRANDE MANUFACTURE

D'HORLOGERIE MONUMENTALE

pour Eglises, Hôtels de Ville, Ecoles, etc...

Anciens Etablissements Paul ODOBEY Fils

Grande-Rue, 94-96-98-100-102, MOREZ-DU-JURA

L. TERRAILLON et J. PETITJEAN, Successeurs

Mécanisme d'une horloge pouvant sonner les heures avec répétition et les demies sur une cloche de 15 à 20 kilos

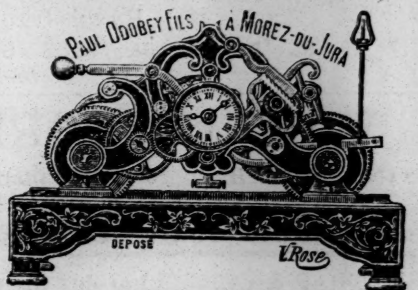

Toutes les horloges sont garanties pour 10 années

ENVOI DE TARIFS ET DEVIS SUR DEMANDE

Nombreuses références dans le monde entier

Œuvre des Vins de Messe

DE LA CAVE COOPÉRATIVE DE GAILLAC

Livraison de **qualités irréprochables** aux meilleures conditions et exclusivement récoltées chez ses Sociétaires, propriétaires des meilleurs crus de la région et produisant des vins dont elle peut garantir l'origine et la pureté. Fournisseur des **Coopératives Ecclésiastiques** et de nombreux Prêtres tant en **FRANCE** qu'à l'**ETRANGER** et dans les **MISSIONS**.

Prix, conditions et échantillons sur demande.

UTILE ET ÉCONOMIQUE

L'EUCHROMINE peinture silicatée en poudre, ignifuge dont les bons effets et l'emploi économique rendent les plus grands services pour l'entretien des presbytères, communautés, églises, missions, etc..., s'emploie en l'additionnant d'eau tout simplement. — **L'EUCHROMINE** s'applique sur les matériaux, (pierre, brique, ciment, plâtre, bois) à l'extérieur comme à l'intérieur. Son prix de revient est de quelques centimes le mètre carré.

Demandez la brochure explicative, 9, rue du Congo, à PANTIN (Seine)

RASOIR « **LE VICTORIEUX** » 2 lames inusables : **15 francs**

Le REX de sûreté — — 21 —

en écrins de luxe. Au Clergé payable après essai en mandat-poste. **Joseph DAVID, LA MONNERIE** (Puy-de-Dôme).

Établissements *Le Vigoureux* M. Caveng et R. Bataille Successeurs

FABRIQUE et importation de tous ARTICLES ALIMENTAIRES

à l'usage des Etablissements religieux et des Ecclésiastiques

Cafés verts et torréfiés. **Chocolats.**

Huiles pour **sanctuaire** et **à manger.**

Conserves de poissons et **légumes** pour les jours maigres et carême.

Expédition Franco par petite vitesse à partir de 150 fr. et par colis postal

Demander tarif à M. CAVENG et R. BATAILLE à GRAVILLE, près LE HAVRE (Seine-Infre)

Boîte postale no 1

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :

M. le chanoine **JOUBERT, propriétaire-récoltant**

à LA ROCHE-CHÉNEDÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse